



Parquet du Procureur du Roi  
BRUXELLES



exp. Parquet - Quatre-Brasstraat, 4/Rue des Quatre Bras, 4-1000 Bruxelles/Bruxelles

DOSSIER TRAITÉ PAR

Kartofwek  
Quatre-Brasstraat, 4/Rue des Quatre Bras, 4  
1000 Brussel/Bruxelles  
T 02.698.71.11

Madame/Monsieur  
BERGLING Annita  
Rue J.a.de Mot 20/22  
1040 Bruxelles

DATE  
19/09/2013

MA REFERENCE  
BR21.F1.5839-07/Z126

VOTRE REFERENCE

ANNEXE

CONCERNE: Votre déclaration de personne lésée du 28/11/2008,  
concernant le dossier BR21.F1.5839-07/Z126  
Faits du 01/04/2001, à 1040 ✓

Madame/Monsieur,

Vous avez déposé à mon office une déclaration de personne lésée m'invitant à vous tenir au courant de la suite qui a été réservée au dossier.

Par la présente, je vous prie de prendre connaissance de ce que l'enquête a été provisoirement classée sans suite, le suspect n'ayant pas encore pu être interpellé. Il est actuellement signalé à rechercher auprès de tous les services de police du Royaume. Pour consulter ou obtenir copie du dossier, veuillez écrire à: Parquet du procureur du Roi, rue des Quatre Bras 4, 1000 Bruxelles en mentionnant ma référence. Nous attirons votre attention sur le fait que le tarif des copies est de 1,75 euro pour les deux premières et à 0,30 euro pour chaque des pages suivantes.

Le procureur du Roi,

B. BULTINE

Police Judiciaire Fédérale de  
BRUXELLES - D.R.4  
Square Victoria Régina 1  
1210 BRUXELLES  
Tél: 02/223.92.67  
Fax: 02/223.93.00

PRO JUSTITIA

PV initial  
Nature normal

N° BR.21.F1.005339/2007



**Objet du procès-verbal**

Audition de BERGLING Annita

Rédigé : sur plainte

**Faits judiciaires**

1. Usage de faux en écritures de commerce, en écritures privées et en écritures particulières

Fait commis entre le 1-4-2001 à 00:00 et le 30-8-2003 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 71

Commune : Etterbeek (Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

2. Infractions à la législation sur les médicaments

Fait commis entre le 15-2-1999 à 00:00 et le 10-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek (Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

3. Coups et blessures volontaires, envers soit son époux, soit la personne avec laquelle on cohabite ou a cohabité, et avec laquelle on entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable

Fait commis entre le 1-1-2001 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek (Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

4. Santé publique: vergiftiging

Fait commis entre le 10-2-1999 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek (Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

5. Administration involontaire de substances nuisibles

Fait commis entre le 10-2-1999 à 00:00 et le 2-5-2002 à 23:59 h.

Lieu : Rue de Mot 20

Commune : 1040 Etterbeek (Belgique)

Destination des lieux : destination de l'habitation - spécification : cabinet professionnel / privé

**Transmis au :**

- PARQUET PR BRUXELLES (Original)
- SJA BRUXELLES BR MONITEUR (Copie)
- CIA BRUXELLES (Copie)

**Case réservée au Service**

Transmis le

...../...../.....

Visa du Chef de Service

Case réservée au Parquet

**Personnes impliquées**

Nombre d'auteurs connus 1 Nombre d'auteurs inconnus 0

( Suspect )

**OSTERHOLM Lars**

Nationalité : Suède

DE : Hôpital Universitaire Karolinska 11002221M01  
Clinique de neurologie, Huddinge  
Consultation de neurologie R 52  
SE-141 86 STOCKHOLM

ACCEPTÉ ET CONSULTATION

[Numéro d'identification :]  
19561025-0200

Bergling, Yannike Anita  
9 A, Holländargatan  
SE-111 36 STOCKHOLM

À : Dr. Jan Skoglund  
Kvarterskuten Tegnergatan  
23, Tegnergatan  
SE-111 40 STOCKHOLM

Date du rapport

Rapporteur

Identité de la consultation

Identité du rapport

2005001873 14

[Cachet]  
DATE d'ENREGISTREMENT  
2 mai 2005

## AVIS MOTIVÉ

Date de la consultation  
27 avril 2005 17H34

Merci pour le rapport!

N'ayant personnellement pas rencontré la patiente, j'ai acquis ma conviction à partir des données contenues dans la demande de consultation. Pour résumer, il s'agit d'une femme de 48 ans à qui il a été prescrit, périodiquement et conjointement, *Sonata (zaleplon)*, *Stilnoct (zolpidem)*, *Trazolan (trazodon)*, *Cipramil (citalopram)*, *Remeron (mirtazapin)* et *Prozac/Fontex (fluoxetin)* et même, durant une courte période, *Lorametz (lormetazepam)*. Dans le même temps, la patiente aura bu au moins toute une bouteille de vin, ce dont le médecin prescripteur, selon les rapports, en a été parfaitement conscient.

Ce traitement a été discuté avec le docteur Olle Wisén, médecin-chef au Centre de traitement des addictions. On peut pas considérer comme compatible avec la science et l'expérience certifiée l'utilisation parallèle de plusieurs dépressifs, surtout si la patiente absorbe dans le même temps de grandes quantités d'alcool. Dans ces conditions, peut s'attendre à aucun effet de ces médicaments. *Trazodon*, *fluoxetine*, *citalopram*, et *mirtazapin* sont tous des médicaments anti-dépressifs. Tous ces médicaments accroissent la neurotransmission sérotonergétique et peuvent dans cette combinaison, provoquer un syndrome sérotonergique, état très rare mais grave, se caractérisant par l'hipertonie, l'hypertermie, la *myoclonuse* ainsi que par des troubles mentaux. Ces quatre substances se métabolisent rapidement à un très haut degré dans le foie par le biais du système *P450 cytochrome (CYP)*. La *fluoxetine* paralyse *CYP2D6* qui participe dans le métabolisme des autres substances (*Micromedix*). Par conséquent, il existe un risque évident d'interaction pharmacocinétique.

*Lormetazepam* est un *bensodiazepin* très semblable au *lorazepam (Temesta)*, enregistré en Suède, et agit de la même manière que *zaleplon* et *zolpidem* sur le récepteur *GABA*. Grand est le risque de troubles mentaux en cas de fortes doses ou de combinaisons de doses. La consommation d'alcool conjointement avec des médicaments activés par les *CNS* comme les précités peut renforcer cet effet. Même les effets démoralisateurs peuvent être renforcés par l'alcool. Une ivresse surprenante ainsi que l'hébétude ont été décrites lors des combinaisons avec les *bensodiazepines* ainsi qu'avec les antidépressifs et l'alcool respectivement.

Pour résumer, semblant être suprêmement inconventionnelle et irrationnelle, cette thérapie est dépourvue de base scientifique et n'est soutenue par aucune expérience établie.

Respectueuses salutations,

(S) : Mia von Euler  
Docteur en médecine



PARQUET  
DU  
PROCUREUR DU ROI

Rue des Quatre-Bras 4  
1000 BRUXELLES

Cabinet 814

Notices : BR.21.F1.3339/07

V. Réf. :

*Dans la réponse et dans toute  
correspondance ultérieure,  
rappeler les références et dates.*

ANNEXE

To Avocat Peter Aethen  
0046.8.14.98.98

Nº9883

P. 1

BRUXELLES, le 16 novembre 2007



Madame BERGLING Anita  
Rue de Mot, 20/22  
1040 Bruxelles

Envoyée par fax au 02/223.98.00  
A l'attention de Mr DEMULDER

Madame,

CONCERNE :

Suite à votre demande adressée à la police fédérale, je vous prie de prendre connaissance du (des) point(s) marqué(s) d'une croix :

- L'affaire est instruite par le Juge d'Instruction ..... sous les références ...../..... Vous serez tenu(e) informé(e) des étapes de la procédure.
- L'affaire est en cours d'information
- Le dossier a été cloturé par une décision de classement sans suite. Nous vous prions cependant de prendre connaissance du texte au verso de cette lettre.
- Une proposition d'extinction de l'action publique moyennant le paiement d'une somme d'argent a été envoyée à l'auteur de l'infraction. En effet, vous avez été préalablement indemnisé(e).
- Le dossier a été transmis pour disposition à mon collègue du Parquet de ..... avec lequel je vous invite à prendre contact.
- Une ordonnance de non-lieu est intervenue le ..... et vous a été signifiée le .....
- Par ordonnance de la chambre du conseil du...../...../..... l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnelle. Vous avez été / serez convoqué à l'audience.
- L'affaire est fixée à l'audience du...../...../..... de la ..... Chambre correctionnelle, à laquelle vous avez été convoqué(e).
- Vous pouvez me demander l'autorisation de prendre connaissance ou copie du dossier répressif.

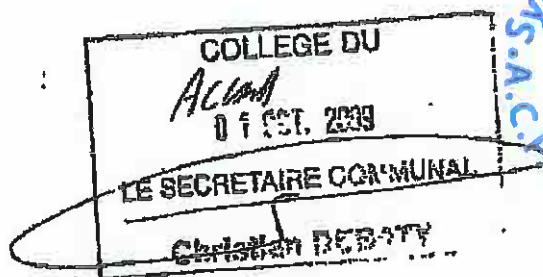
Avec l'assurance de ma considération distinguée,

Le Procureur du Roi,  
S. DUPOUA

MUNICIPALITE D'ETTERBEEK  
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE DES ETRANGERS  
VREEMDELINGEDIENST  
av. d'Auderghem, 113 - 1040 Etterbeek  
Votre correspondant : AERTS Patricia  
☎ 02/627.28.29



COLLEGE DU 1<sup>er</sup> octobre 2009

Etterbeek, le 26 septembre 2009

Mesdames, Messieurs,

Vu la demande écrite et motivée introduite par Madame BERGLING Yannika visant à la non-communication de son adresse à des tiers ainsi que les membres de son ménage.

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, spécialement l'article 11.

Vu les instructions générales du 07 octobre 1992 concernant la tenue des registres de la population et des étrangers.

### CONCLUSION

Nous vous proposons, Mesdames, Messieurs, d'accorder un avis favorable à la requête de Madame BERGLING Yannike de la non-communication de son adresse à des tiers ainsi que les membres de son ménage.  
La présente décision aura effet six mois à dater de ce jour. Elle est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Le Conseiller adjoint,

  
BERTRAND Hélène.

L'Echevin de la Population

  
Françoise BERTIEAUX.

COMMUNE D'ETTERBEEK  
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE ETRANGERS  
VREEMDELINGEDIENST  
Av.d'Auderghem, 115 - Oudergemlaan  
1040 ETTERBEEK  
Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :  
AERTS PATRICIA  
☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30

70/NAD/0010618



Madame BERGLING YANNIKE  
Rue J.A De Mot 20/22  
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 26 janvier 2009

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 22 janvier 2009 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller Adjoint

Stéphane QUEECKERS.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEAUX.

COMMUNE D'ETTERBEEK  
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVICE ETRANGERS  
VREEMDELINGEDIENST  
Av.d'Auderghem, 115 -Oudergemlaan  
1040 ETTERBEEK  
Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :  
AERTS PATRICIA  
☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30

Madame BERGLING YANNIKE  
Rue J.A De Mot 20/22  
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 01 avril 2011

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 24 mars 2011 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller Adjoint

Hélène BERTRAND.

L'Echevin de la Population

Françoise BERTIEUX.



COMMUNE D'ETTERBEEK  
GEMEENTE ETTERBEEK



SERVIGE ETRANGERS  
VREEMDELINGEDIENST  
Av.d'Auderghem, 115 -Oudergemlaan  
1040 ETTERBEEK  
Votre Correspondant(e)- Uw correspondent(e) :  
AERTS PATRICIA

☎ 02/627.28.29 ☎ Fax : 02/627.28.30



Madame BERGLING Anita  
Rue De Mot 22 bte 1  
1040 ETTERBEEK

Etterbeek, le 26 mars 2013

Madame,

En réponse à votre demande de non-communicabilité d'adresse, nous avons l'honneur de vous faire savoir qu'en sa séance du 21-mars 2013 le Collège des Bourgmestre et Echevins a décidé de donner une suite favorable à votre demande.

Cet agrément n'implique la non-communication de votre adresse que pour une période de six mois à dater de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins et est sans effet vis-à-vis des tiers pouvant se prévaloir de l'application d'une disposition légale ou d'un titre exécutoire.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Le Conseiller Adjoint

Hélène BERTRAND.

L'Echevin de la Population

LENAERS Patrick.

TRADUCTION CERTIFIÉE  
d'un document rédigé en langue suédoise

 **Skatteverket**  
[Centre des finances publiques suédois]

Gestionnaire : Magdalena Krook  
Téléphone : +46(0)10 -5743232

DÉCISION  
Dossier d'état civil  
Date  
07/01/2014

  
Dnr  
18 30493680

Yannike Bergling

Comment faire appel - voir annexe

Numéro d'identifiant national suédois  
561025-0200 [aa+mm+jj] de naissance+ n° d'identifiant national]

Nom intermédiaire, tous les prénoms, \*marque le nom intermédiaire  
Bergling Anita Yannike- - -

Données protégées conformément à l'article 16 de la loi  
sur l'enregistrement de la population et données  
personnelles classifiées conformément au chapitre 22,  
article 1 de la Loi sur la transparence et la

DÉCISION

Skatteverket [centre des finances publiques suédois] vous a désinscrite du registre de la population comme ayant déménagé le 29 décembre 2013.

MOTIFS

Conformément au premier alinéa de l'article 20 de la loi sur l'enregistrement de la population, toute personne qui, au cours de sa vie normale, passe régulièrement son repos journalier à l'extérieur du pays pendant au moins un an est désinscrite du registre de la population comme ayant émigré. Une personne dont on peut s'attendre à ce qu'elle passe tantôt son repos journalier à l'intérieur et tantôt à l'extérieur du pays doit également être désinscrite si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, elle peut être considérée comme ayant sa résidence effective à l'extérieur du pays.

Selon votre notification de déménagement à l'étranger, vous allez séjourner à l'étranger pendant un an ou plus. Skatteverket [L'administration fiscale suédoise] considère donc qu'il existe des raisons de vous désinscrire en tant qu'émigrée dans un pays inconnu.

Vous trouverez ci-joint des informations sur le droit de vote des suédois expatriés.

Page 1 sur (1)

[Signature manuscrite]  
(Signature)

**Magdalena Krook**

Cachet de l'autorité

(Nom en lettre)




www.skatteverket.se  
Adresse postale

Adresse de visite

Téléphone

Markéta Rlu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen  
Traduction effectuée au vu  de l'original |  de la copie certifiée conforme  
 de la photocopie simple |  de la copie scannée qui m'a été présenté(e),  
visée ne varietur, sous le numéro 18/30493680 Ce jour, le 07/01/2014  
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.

 Skatteverket

Handläggare: Magdalena Krook  
Telefon: 010-5743232

BESLUT

Folkbokföringslagen

Datum  
2014-01-07

Dnr  
14 30492580

Yannike Bergling

Hur man överklagar - se bilaga

Personnummer

561025-0200

Bergling, Anita Yannike---

Överskriven enligt 18 § folkbokföringslagen  
och sekretessmarkerade personuppgifter  
enligt 22 kap. 1 § offentlighets- och sekretesslagen

BESLUT

Skatteverket har avregistrerat dig från folkbokföringen såsom utflyttad den 29 december 2013.

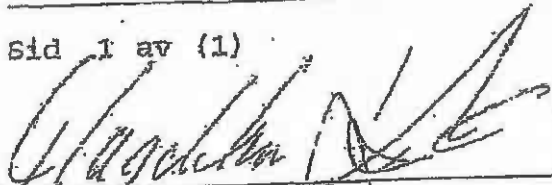
MOTIVERING

Enligt 20 § första stycket folkbokföringslagen skall den som antas under sin normala livaföring komma att regelmässigt tillbringa sin dygnsvila utom landet under minst ett år avregistreras från folkbokföringen såsom utvandrad. Även den som kan antas komma regelmässigt tillbringa sin dygnsvila både inom och utom landet skall avregistreras om han med hänsyn till samtliga omständigheter får anses ha sitt egentliga hemvist utom landet.

Enligt egen anmälan om flyttning till utlandet framgår att du ska vistas utomlands i ett år eller mer. Skatteverket anser därför att det finns skäl att avregistrera dig såsom utvandrad till okänt land.

Upplysningar om rösträtt för utlandssvenskar bifogas.

Sid 1 av (1)

  
Underskrift  
Magdalena Krook

Myndighetens stämpel





**APOSTILLE**

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: Suède

Le present acte public

2. a été signé par Barbro Eriksson

3. agissant en qualité de Traducteur-juré

4. est revêtu du sceau/timbre de Agence nationale de services juridiques,  
financiers et administratifs

Attesté

5. à Stockholm

6. le 2018-05-02

7. par Rickard Grönstedt, Notaire Public

8. sous N° 1290-18

9. Sceau/timbre

10. Signature



*Rickard Grönstedt*

### Système de points pour l'appréciation de la dangerosité

Additionnez les réponses OUI depuis la question 1 jusqu'à la question 19	11
Ajoutez 4 points en cas de réponse OUI à la question 2	4
Ajoutez 3 points pour chaque réponse OUI aux questions 3 et 4	3
Ajoutez 2 points pour chaque réponse OUI aux questions 5, 6 et 7 (2+2+2+2)	8
Ajoutez 1 point pour chaque réponse OUI aux questions 8 et 9	1
<b>TOTAL</b>	<b>27</b>
Dédouez 3 points si vous avez mis une croix après la question 3 a	-
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>27</b>

**OBSERVEZ QUE LA RÉPONSE À LA QUESTION 20 NE DOIT PAS ÊTRE COMPRISE DANS LE CALCUL**

Niveaux de dangerosité :

Niveau 1 Moins de 8 points

Niveau 2 8 à 13 points

Niveau 3 14 à 17 points

Niveau 4 18 points ou davantage

*Le risque d'une dangerosité accrue est variable*

*Existence d'une dangerosité accrue*

*Existence d'un danger grave*

*Existence d'un danger très grave*

### Recommandations pour la planification sécuritaire

#### Le risque d'une dangerosité accrue est variable

Procédez à une planification sécuritaire et à un suivi de routine.

Informez l'intéressé/e que le niveau de risque pourrait subitement augmenter.

Encouragez l'intéressé/e à se fier à ses propres sentiments intuitifs d'un risque accru.

Informez l'intéressé/e des signes avertisseurs pertinents d'un risque accru.

Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

#### Existence d'une dangerosité accrue

Il est nécessaire de procéder à une planification sécuritaire minutieuse et à un suivi approfondi.

Soulignez qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe une dangerosité accrue.

Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

Informez l'intéressé/e de la possibilité de bénéficier d'un logement protégé.



aux de dangerosité :  
 Niveau 1 Moins de 8 points  
 Niveau 2 8 à 13 points  
 Niveau 3 14 à 17 points  
 Niveau 4 18 points ou davantage

*Le risque d'une dangerosité accrue est variable*  
 Existence d'une dangerosité accrue  
 Existence d'un danger grave  
 Existence d'un danger très grave

### Recommandations pour la planification sécuritaire

#### Le risque d'une dangerosité accrue est variable

Procédez à une planification sécuritaire et à un suivi de routine.  
 Informez l'intéressé/e que le niveau de risque pourrait subitement augmenter.  
 Encouragez l'intéressé/e à se fier à ses propres sentiments intuitifs d'un risque accru.  
 Informez l'intéressé/e des signes avertisseurs pertinents d'un risque accru.  
 Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.

#### Existence d'une dangerosité accrue

Il est nécessaire de procéder à une planification sécuritaire minutieuse et à un suivi approfondi.

Soulignez qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe une dangerosité accrue.  
 Soulignez l'importance de vigilance, étant donné que de nouvelles circonstances impliquant une dangerosité accrue pourraient survenir.  
 Informez l'intéressé/e de la possibilité de bénéficier d'un logement protégé.

#### Existence d'un danger grave

Informez l'intéressé/e qu'il résulte de la présente appréciation qu'il existe un danger grave.

Insistez avec force et précision pour qu'une planification sécuritaire continue soit effectuée et suivie.

Si possible, communiquez avec d'autres acteurs pour que la sécurité de l'intéressé/e soit prise en considération.  
 Informez l'intéressé/e de la possibilité et de l'importance de bénéficier d'un logement protégé.

#### Existence d'un danger extrême

Efforcez-vous en premier lieu de faire surveiller l'auteur au moyen de toutes mesures judiciaires disponibles.

Procédez, de manière continue et plus approfondie, à un examen du niveau de dangerosité et à une planification sécuritaire.

Informez l'intéressé/e de la possibilité et de l'importance accrue de bénéficier d'un logement protégé.

Si l'intéressé/e bénéficie déjà d'un logement protégé, faites tous les efforts pour que cette situation se poursuive.

Pour traduction conforme :

Uppsala, le 25 avril 2018

*Barbro Eriksson*

Barbro Eriksson



Traductrice suédois - français et français - suédois agréée par l'Agence nationale de services juridiques financiers et administratifs

# FREDA-farlighetsbedömning' 2013-11-06

*Kou Ostad*

I alla nära relationer där det finns våld, kan våldet bli grövre och farligare. Du får här ett frågeformulär, som kan vara en hjälp för dig och oss tillsammans att bedöma hur farlig din situation är just nu. Det är viktigt att veta att man aldrig kan förutsäga något helt säkert. Formuläret är framställt med hjälp av många års forskning på området. Fyll först i formuläret och diskutera sedan resultatet med din handläggare/behandlare. Kom ihåg att du är själv den bästa experten på att bedöma din egen situation och dina behov!

Vi ber dig först kryssa i vilken relation du har till den/de som utövat våld. Den våldsutövande kan vara en man, en kvinna eller ibland flera personer. Om det finns skäl att utreda risken för fortsatt våld från olika personer kan du fylla i FREDA-farlighetsbedömning för varje person.

Nuvarande partner	Före detta partner	Förälder/föräldrar	Annan släkting/släktingar	Annan, ej släkting
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

*"Nordiska"  
+ Ohälsa  
Bio ff- ST  
Läkare*

Markera JA eller NEJ som svar för var och en av följande frågor.

1. Har det fysiska våldet blivit grövre och/eller kommit oftare det senaste året?	
2. Har han/hon/du tillgång till något skjutvapen?	
3. Har du förtur eller brutit relationen det senaste året? 3a. Om du aldrig levat med honom/henne/den sätt kryssa här	
4. Är han/hon/du utan arbete?	
5. Har hen/hon/du någon gång använt vapen eller hotat dig med ett dödligt vapen? 5a. Om ja, var detta vapen ett skjutvapen?	
6. Uppfattar du nu att du är under dödsshot från honom/henne/den?	
7. Har han/hon/du brukat våld mot dig utan att bli polisanmäld/polisanmälda?	
8. Har du barn som inte är hans/hennes?	
9. Har han/hon/du någonsin tvungit dig till sex mot din vilja?	
10. Har han/hon/du någonsin försäkt kväva/krypa dig?	
11. Använder han/hon/du droger som amfetamin, anabola steroider, kokain, benzodiazepiner, cannabis, ecstasy, poppers, etc eller handtagare?	
12. Dricker han/hon/du sig berusad/berusade på alkohol på ett problematiskt sätt?	

*leg tale.*

1 | Original: Jacquelyn C. Campbell, PhD, RN, FAAN

**TRADUCTION CERTIFIÉE**  
**d'un document rédigé en langue suédoise**

COMMISSION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ADMINISTRATION DES SALAIRES ET DES  
PAIEMENTS DU PERSONNEL

PMO4 • Pensions de retraite



Bruxelles, le 13 octobre 2005  
PMO-4/IVGM D(2005) 26490  
040\_jvgm Bergling octobre 2005.doc

Mme Yannike BERGLING  
Skatteverket [Agence fiscale suédoise]  
Stockholm, 1  
c/o Olof Forsberg  
S-10661 STOCKHOLM [Suède]

**Objet : Votre lettre du 22 septembre 2005 au tribunal de première instance ["Länsrätten"]**

À la fin de votre lettre du 22 septembre 2005 adressée au tribunal de première instance, que vous avez transmise au PMO, vous évoquez les difficultés rencontrées pour faire supprimer les informations relatives à votre ex-mari de votre dossier personnel.

Le document que vous avez joint à l'annexe 23 de votre lettre est une copie des renseignements qui se trouvaient dans votre dossier personnel lorsque vous étiez en service. Le dossier personnel n'a pas été mis à jour depuis votre départ à la retraite le 1er novembre 2000, date à partir de laquelle vous percevez votre pension d'invalidité conformément à l'article 53 du statut.

En ce qui concerne votre affirmation selon laquelle votre ex-mari pourrait recevoir une pension de réversion des institutions européennes si vous décédez avant lui, je tiens à souligner que, conformément à l'article 27 de l'annexe VIII du statut, cela ne pourrait se produire qu'à condition qu'à votre décès, votre ex-mari ne s'est pas remarié et qu'il a droit à une pension alimentaire de votre part.

De même, la pension d'orphelin n'est accordée qu'aux enfants du fonctionnaire ou du fonctionnaire retraité qui avaient droit à une pension alimentaire au moment de son décès. Par conséquent, aucune des filles de votre ex-mari, dont vous ne pouvez plus être considérée comme dépendante après le divorce, n'aurait pas droit à une rente d'orphelin de notre système de retraite.

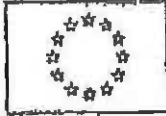
Cordiales salutations

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'António Silva Mendes', is written over a printed name.

Commission européenne, 8-1049 Bruxelles-Belgique, Téléphone : (32-2) 298 11 11.  
Bureau : GUIM 6/58, Téléphone : poste direct (32-2) 298 53 52, Télécopie : (32-2) 298 53 73.



Marketa Ritz, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen  
Traduction effectuée au vu  de l'original |  de la copie certifiée conforme  
 de la photocopie simple |  de la copie scannée qui m'a été présentée,  
visée *ne varietur*, sous le numéro *136/2024* Ce jour, le *07/10/2024*  
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.



EUROPEISKA KOMMISSIONEN  
BYRÅN FÖR LÖNSADMINISTRATIONS OCH UTBETALNINGAR TILL  
PERSONALEN

PMO.4 - Pensioner



13 OCT. 2005  
Bryssel den  
PMO-4/JVGM D(2005) 26490

040\_jvgr Bergling octobre 2005.doc

Mme Yvonne BERGLING  
Skatteverket Sth, 1  
c/o Olof Forsberg  
S-10661 STOCKHOLM

Ärende: Ert brev av den 22 september 2005 till Länsarkivet

I slutet av ert brev av den 22 september 2005 ställt till Länsarkivet som ni skickade till PMO nämner ni svårigheterna med att få uppgifterna om er före detta man strukna ur er personalakt.

Det dokument som ni bifogade som bilaga 23 till ert brev är en kopia av de uppgifter som stod i er personalakt då ni var i tjänst. Personalakten har inte uppdaterats sedan ni i enlighet med artikel 53 i tjänsteföreskrifterna pensionerades den 1 november 2000, den dag från och med vilken ni får invaliditetspension.

Beträffande ert påstående om att er före detta man skulle kunna få efterlevandepension från EU-Institutionerna om ni avled före honom, vill jag framhålla att detta enligt artikel 27 i bilaga VIII till tjänsteföreskrifterna bara skulle kunna ingått förutsatt att er före detta man vid er bortgång inte har gift om sig och att han har rätt till underhåll för egen del från er. På samma sätt beviljas barnpension endast de barn till tjänstemannen eller den pensionerade tjänstemannen som var underhållsberättigade vid bortgången. Förhålligen skulle inte någon av er före detta mans döttrar, som ni inte längre kan anses vara underhållsskyldig för efter skilsmässan, kunna ha rätt till barnpension från vårt pensionssystem.

Med vänlig hälsning

António SILVA MENEZES

Europeiska kommissionen, B-1049 Bryssel, Belgien. Telefon: (32-2) 298 11 11.  
Kontor: GUM 0156. Telefon: direktsamtal (32-2) 298 53 52. Fax: (32-2) 298 53 75.





Länsstyrelsen  
Stockholm

F 3288-78



SDS

Juleslän 32  
1081, Kökelsberg  
Belgium

Je soussigné, Eric-Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise / française. Fait à Saint Quentin le 03.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s)  
Visé NB VARIATUR sous le N° 03.06.25.



Postadress  
Länsstyrelsen Stockholm  
Box 23087  
104 22 STOCKHOLM

Besöksadress  
Regeringsgatan 65

Telefon  
010 223 10 00  
Fax  
010 223 11 10

E-postadresser  
stockholm@lansstyrelsen.se  
www.lansstyrelsen.se/stockholm

Numéro de référence de l'entité d'origine

F3288-16

Numéro de référence de l'entité requise

2147-36453-2018

**ATTESTATION D'ACCOMPLISSEMENT OU DE NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION  
OU DE LA NOTIFICATION DES ACTES**

(Article 10 du règlement (CE) n° 1895/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007  
relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et  
extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1))

La signification ou la notification est effectuée dans les meilleurs délais. Si il n'a pas été possible de procéder à la  
signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception, l'entité requise en informe l'entité  
d'origine (article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1895/2007)

**12. ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION**

12.1. Date et adresse auxquelles la signification ou la notification a été accomplie

[Empty box for date and address]

12.2. L'acte a été

12.2.1. signifié ou notifié selon la loi de l'État membre requis, à savoir:

12.2.1.1. délivré

12.2.1.1.1. au destinataire lui-même

12.2.1.1.2. à une autre personne

12.2.1.1.2.1. Nom:

12.2.1.1.2.2. Adresse:

12.2.1.1.2.2.1. Numéro/boîte postale et rue:

12.2.1.1.2.2.2. Localité et code postal

12.2.1.1.2.2.3. Pays:

12.2.1.1.2.3. Lien avec le destinataire:

famille

employé

autre

12.2.1.1.3. à l'adresse du destinataire

12.2.1.2. notifié par les services postaux

12.2.1.2.1. sans accusé de réception

12.2.1.2.2. avec l'accusé de réception ci-joint

12.2.1.2.2.1. du destinataire

12.2.1.2.2.2. d'une autre personne

12.2.1.2.2.2.1. Nom:



(1) JO L 324 du 10.12.2007, p. 79.

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expérimenté près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction  
qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise française. Fait à Saint Quentin le  
03.05.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) VISE NE VARIATUR sous le N° 0305.25

12.2.1.2.2.2. Adresse

12.2.1.2.2.2.1. Numéro/boîtes postale et rue

12.2.1.2.2.2.2. Localité et code postal

12.2.1.2.2.2.3. Pays

12.2.1.2.2.2.3. Lien avec le destinataire:

famille

employé

autre

12.2.1.3. signifié ou notifié selon un autre mode (veuillez préciser):

12.2.2. signifié ou notifié selon le mode particulier suivant (veuillez préciser):

12.3. Le destinataire de l'acte a été informé par écrit qu'il peut refuser de recevoir l'acte si celui-ci n'est pas rédigé ou accompagné d'une traduction dans une langue qu'il comprend ou dans la langue officielle ou l'une des langues officielles du lieu de signification ou de notification:

13. INFORMATION DONNÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2 DU RÈGLEMENT (CE) n° 1393/2007

Il n'a pas été possible de procéder à la signification ou à la notification dans un délai d'un mois à compter de la réception:

#### 14. REFUS DE L'ACTE

Le destinataire a refusé d'accepter l'acte en raison de la langue utilisée. L'acte est joint à la présente attestation.

#### 15. MOTIF DU NON-ACCOMPLISSEMENT DE LA SIGNIFICATION OU DE LA NOTIFICATION DE L'ACTE

- 15.1. Adresse inconnue   
15.2. Destinataire introuvable   
15.3. L'acte n'a pu être signifié ou notifié avant la date ou dans le délai indiqués au point 6.2   
15.4. Autre (veuillez préciser)

Le destinataire ne réside plus en Suède. Voir le document ci-joint.

L'acte est joint à la présente attestation.

Fait à

Stockholm, Suède:

Date:

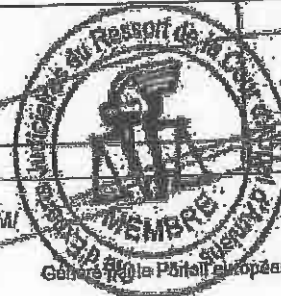
7 septembre 2018

Signature et/ou cachet:

Khald Belkaid

/Cachet rond : CONSEIL ADMINISTRATIF DU COMTE DE STOCKHOLM/

2/2



Généré par le Portail Européen e-Justice

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langues anglaise /française. Fait à Saint-Quentin le 03.06.25. Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 03.06.25

Reference No of the transmitting agency

238815

Reference No of the receiving agency

16930452-2011

**CERTIFICATE OF SERVICE OR NON-SERVICE OF DOCUMENTS**

Article 10 of Regulation (EC) No 1824/2007 of the European Parliament and of the Council of 13 November 2007 on the service in the Member States of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters (1)

The service shall be effected as soon as possible. If it has not been possible to effect service within one month of receipt, the receiving agency shall inform the transmitting agency (Article 7(2) of Regulation (EC) No 1824/2007)

**12. COMPLETION OF SERVICE**

12.1. Date and address of delivery

[Empty box for date and address of delivery]

12.2. The document was

12.2.1. served in accordance with the law of the Member State addressed, namely

12.2.1.1. handed to:

12.2.1.1.1. the addressee in person

12.2.1.1.2. another person

12.2.1.1.2.1. Name:

12.2.1.1.2.2. Address:

12.2.1.1.2.3. Street and number/P.O. box

12.2.1.1.2.4. Place and post code

12.2.1.1.2.5. Country

12.2.1.1.2.6. Reference to the addressee's family

employee

other

12.2.1.1.3. the addressee's address

12.2.1.1.4. received by postal services

12.2.1.2.1. without acknowledgment of receipt

12.2.1.2.2. with the addressee's acknowledgment of receipt

12.2.1.2.2.1. from the addressee

12.2.1.2.2.2. from another person

12.2.1.2.2.2.1. Name



Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise /française. Fait à Saint Quentin le 03.06.25 Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NE VARIATUR sous le N° 03.06.25

12.2.1.2.2.1. Address

12.2.1.2.2.2. Street and number/PO box

12.2.1.2.2.3. Place and post code

12.2.1.2.2.4. Country

12.2.1.2.2.5. Reason for the addressee  
being

employee

other

12.2.1.2.2.6. Sealed by another method (please state how)

12.2.2. caused by the following particular method (please state how):

12.3. The addressee of the document was informed in writing that he may refuse to accept the document if it is not written in or accompanied by a translation into either a language which is an official language of the court or the official languages of the place of service.

13. INFORMATION IN ACCORDANCE WITH ARTICLE 7(2) of Regulation (EC) No 1348/2007

It was not possible to effect service within the month of receipt.

14. REFUSAL OF DOCUMENT

The addressee refused to accept the document on account of the language used. The document is appended to this certificate.

15. REASON FOR NON-SERVICE OF DOCUMENT

15.1. Address unknown

15.2. Addressee cannot be located

15.3. Document could not be served before the date or time limit stated in point 4.2.

15.4. Other (please specify)

The addressee is registered in Sweden. Please see enclosed document.

The document is referred to the certificate.

Executed at

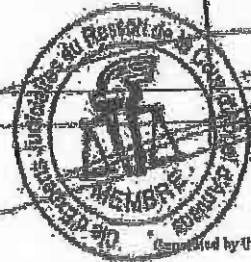
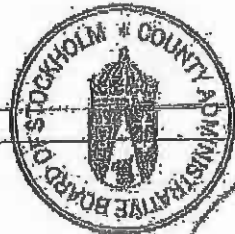
Stockholm, Sweden

Date

07.06.2018

Signature and/or stamp

Håkan Bergström



212

Created by the European e-Justice Portal

Je soussigné, Eric Gras, Traducteur Expert près de la Cour d'Appel d'Amiens, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original libellé en langue anglaise/française. Fait à Saint Quentin le 03.06.25  
Traduction délivrée en 1 exemplaire(s) Visé NB VARIATUR sous le N° 03.06.25



**TRADUCTION CERTIFIÉE**  
d'un document rédigé en langue suédoise

Page 1 (3)

Affaire n°  
15961-24

1



**FÖRVALTNINGSRÄTTEN  
I STOCKHOLM**  
[Cour d'appel administrative]

**ARRÊT**  
24/09/2024  
Notifié à Stockholm

**L'APPELANT**

A, voir Annexe sur la protection des données

**L'INTIMÉ**

Skatteverket [Administration fiscale suédoise]

**JUGEMENT ATTAQUÉ**

La décision de Skatteverket [Administration fiscale suédoise] du 24/07/2024

**EXPOSÉ**

Enregistrement dans le registre de l'état civil

**ARRÊT DE LA COUR D'APPEL ADMINISTRATIVE [FÖRVALTNINGSRÄTTEN]**

Förvaltningsrätten [la cour d'appel administrative] rejette l'appel.

La cour administrative décide que la disposition relative à la protection des données du chapitre 22. L'article 2 de la loi sur l'accès du public à l'information et les données confidentielles [« offentlighets-och sekretesslagen »] (2009:400) continue de s'appliquer aux informations figurant à l'annexe du présent arrêt.

Adresse de visite Tegeluddsvägen 1	Horaires d'ouverture lundi - vendredi 08h00 - 16h00	Adresse postale 115 76 Stockholm	E-mail avd2.fst@dom.se
Téléphone +46(0)8 561 680 00			Site web www.domstol.se/forvaltningsratten-i-stockholm/



*Markéta Riu*

Markéta Riu, expert traducteur en langue suédoise près la cour d'appel de Rouen  
Traduction effectuée au vu  de l'original |  de la copie certifiée conforme  
 de la photocopie simple |  de la copie scannée qui m'a été présentée(e),  
visée ne varietur, sous le numéro 154/2024 Ce jour, le 04/10/2024  
Une copie du document source est agrafée à cette traduction.

FÖRVALTNINGSRÄTTEN  
I STOCKHOLM  
Avdelning 2

DOM  
2024-09-24  
Meddelad i Stockholm

Mål nr  
15961-24

**KLAGANDE**

A, se Partsbilaga sekretess

**MOTPART**

Skatteverket

**ÖVERKLAGAT BESLUT**

Skatteverkets beslut 2024-07-24

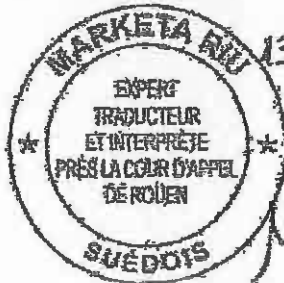
**SAKEN**

Folkbokföring

**FÖRVALTNINGSRÄTTENS AVGÖRANDE**

Förvaltningsrätten avslår överklagandet.

Förvaltningsrätten beslutar att bestämmelsen om sekretess i 22 kap. 2 § offentlighets- och sekretesslagen (2009:400) ska vara tillämplig även i fortsättningen för de uppgifter som tagits in i partsbilagan till denna dom.



Besöksadress  
Tegehuddesvägen 1  
Telefon  
(08-561 680 00)

Öppettider  
måndag-fredag  
08:00-16:00

Postadress  
115 76 Stockholm

E-post  
avd2.fst@dom.se

Webbplats  
www.domstol.se/förvaltningsrätt-i-  
stockholm/

FEDNOT

<b>Recherche au Registre National</b>	
<b>Date de consultation</b>	03/04/2019
<b>Référence</b>	DB



**Bergling Anita Yannike - 561025 450 46 (BCSS)**

<b>Date de naissance</b>	25/10/1956	<b>Lieu de naissance</b>	STOCKHOLM (Suède)	<b>Nationalité</b>	suédoise
<b>Sexe</b>	Féminin	<b>Etat civil</b>	Divorcé (loi de 30/06/1994)	<b>Statut</b>	Vivant(e)
<b>Adresse</b>	PO BOX 1321 - 114 79 Stockholm - (SE) Suède				
<b>Titre de noblesse</b>					

<b>Avertissement</b>
Cette personne a été retirée du registre de la commune car elle s'est expatriée sans s'inscrire à un poste diplomatique

**Situation juridique de l'entreprise personne physique (BCE)**

Pas de données disponibles à la Banque Carrefour des Entreprises

Arrondissement de Bruxelles

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE FRANCOPHONE

Cabinet du juge d'instruction  
Olivier ANCIAUX

Palais de justice – Portalis  
Rue des Quatre Bras 4 – 4<sup>ème</sup> étage  
1000 Bruxelles

02/519 81 29  
ji.22.bru@just.fgov.be

02/557.43.63 (téléphone direction)

PRO JUSTITIA

PROCES VERBAL DE  
CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE



Le 15/10/2024,

Devant Nous, Olivier ANCIAUX, juge d'instruction près le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, assisté de Wendy STREBELLE, greffier, a comparu la personne désignée ci-après, qui déclare faire choix de la langue française pour toutes ses déclarations au cours de la procédure;

**a comparu : Madame BERGLING Anita**, née le 25/10/1956, adresse protégée do Caveat AB, à S-I I I 73 STOCKHOLM, boîte postale n° 173, faisant élection de domicile chez Mme FLONNEAU, domiciliée avenue de la Couronne 158 à 1050 Ixelles, qui nous a déclaré, en langue française, se constituer partie civile.

contre:

-**Maître VERBRAKEN Laurent**, avocat au cabinet Cew & Partners, The Hype, avenue Louise 250 à 1050 Bruxelles

-**Maître D'HENNEZEL Nathalie**, notaire, avenue de la Houlette 42/11 à 1170 Watermael-Boitsfort

-**Monsieur PAUWELS Luc**, huissier de justice, avenue Victor Rousseau 165/1 à 1190 Bruxelles.

du chef de:

-vol

infractions dont la partie civile se prétend lésée et dont elle demande réparation.

Le comparant nous remet le récépissé constatant une provision de 250,00€, quitte à parfaire.

Dont acte.

La comparante signe avec nous et notre greffier.

La comparante,

Le Juge d'instruction

Le greffier

Olivier ANCIAUX

Wendy STREBELLE

# Appartement (a0) au rez-de-chaussée

📍 1040 Etterbeek - Rue Demot 20-22

🗺️ Voir sur la carte

Rez-de-chaussée    Code IR 301F



Contactez Nathalie d'Hennezel société notariale



## Enchères clôturées

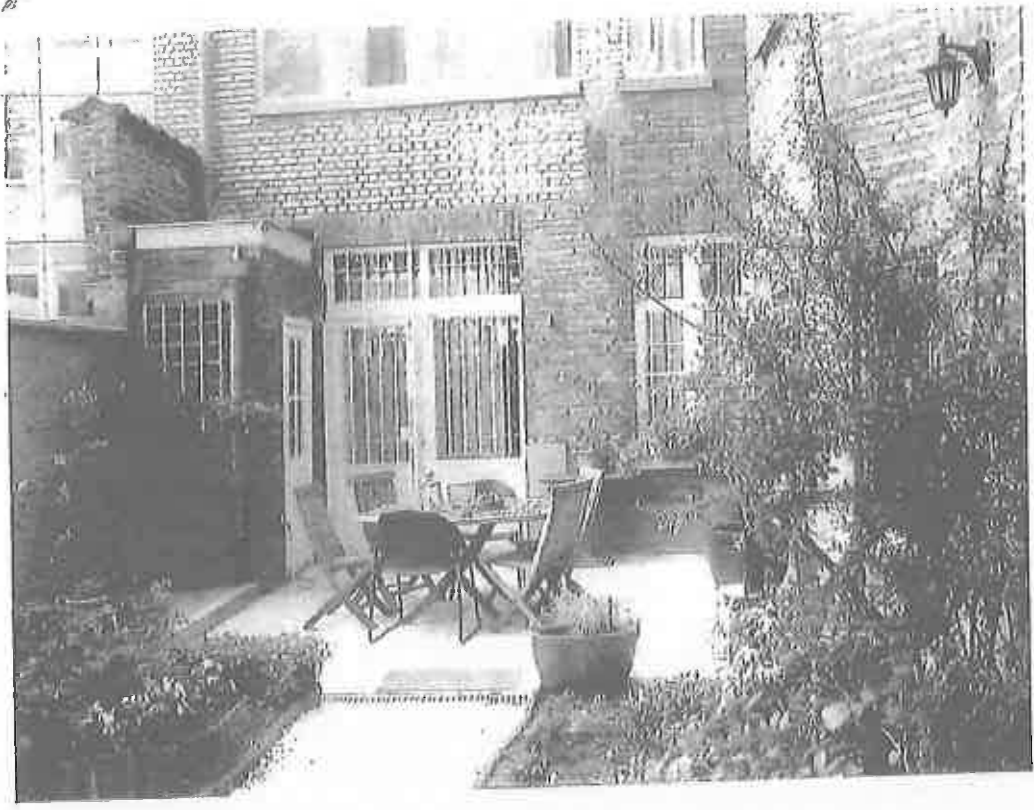
En attente de l'adjudication



Enchère actuelle

€ 373.000

18





**Nathalie d'HENNEZEL**  
Notaire

SRL Nathalie d'HENNEZEL, société notariale  
Numéro d'entreprise 0725.848.426 RPM Bruxelles  
Avenue de la Houlette 42 boîte 11  
1170 Watermael-Boitsfort



Date : 29/07/2020

**PROCÈS-VERBAL D'ORDRE**

L'AN DEUX MILLE VINGT

Le vingt-neuf juillet

Nous, Maître **Nathalie d'HENNEZEL**, Notaire de résidence à Watermael-Boitsfort, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée « Nathalie d'Hennezel, société notariale », ayant son siège à Watermael-Boitsfort, avenue de la Houlette 42 boîte 11.

**EXPOSONS PRÉALABLEMENT :**

1. Par ordonnance rendue en date du 17 juin 2019, Madame le Juge des saisies près le Tribunal de Première Instance francophone séant à Bruxelles, Nous a commis afin de procéder à l'adjudication du bien saisi ci-après décrit et aux opérations d'ordre dans les formes et délais impartis par le Code Judiciaire.

Concernant le bien suivant :

**COMMUNE D'ETTERBEEK - PREMIERE DIVISION**

Dans une maison d'habitation et de rapport à deux étages avec jardin, sur et avec terrain, sise rue **Jean André De Mot 20/22**, cadastrée selon titre section A numéro 427Y2 pour une superficie de 2 ares 25 centiares et selon récent extrait de la matrice cadastrale section A numéro 427Y2P000, le lot comprenant :

a) En propriété privée et exclusive

Au rez-de-chaussée :

- L'appartement A0 comprenant un hall d'entrée, un dressing, une salle à manger, un séjour, un bureau, une chambre avec accès au jardin, un hall de nuit, un water-closet, une salle de douche, une cuisine avec accès au jardin et une buanderie.

Au sous-sol :

- Le local chaudière et boîtier Belgacom comprenant le local proprement dit avec sa porte ;
- La cave à vins A0 comprenant proprement dite composée de trois petites caves (placards encastrés), avec les portes ;
- La cave A0 comprenant la cave proprement dite avec sa porte et un chauffe-eau.

b) En copropriété et indivision forcée

397/1.000èmes dans les parties communes.

c) En jouissance privée et exclusive

Le jardin.

Identifiant parcellaire : 0427Y 2 P0013.

DROIT  
D'ÉCRITURE :  
50 €



Première feuille

NA

Revenu cadastral : 600,00 €.

Appartenant alors à Madame BERGLING Anita Yannike, née à Brännkyrka (Suède) le 25 octobre 1956, inscrite au registre national sous le numéro 561025 450 46, de nationalité suédoise, avec dernière adresse de domicile en Suède à 11479 Stockholm, P.O.BOX 1321.

2. Nous avons dressé le cahier des charges reprenant les conditions de la vente en date du 23 septembre 2019, lequel **cahier des charges contient délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou ayant fait transcrire un commandement ou une saisie.**

3. Les sommations de prendre connaissance du cahier des charges et de suivre, si bon leur semble, les opérations de vente ont été faites :

- à Madame BERGLING Anita, prénommée, en vertu d'un exploit de Maître Plet De Smet, Huissier de Justice de résidence à Koekelberg, avenue de Jette 32, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, mentionné au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 1 sous la référence 48-M-04/10/2019-06070 en marge de la transcription de la saisie-exécution immobilière, référencée 48-T-21/03/2018-01822 ;

- aux créanciers poursuivant, à savoir 1/ L'association de copropriétaires dénommée ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "DEMOT 18" SIS A 1040 BRUXELLES, RUE DEMOT 18, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0651.598.290, située à 1040 Etterbeek, rue Jean-André De Mot, n°18, 2/ Madame FECHNER Gisela Gerda Irmgard, née à Hannover (Allemagne) le 13 janvier 1941, inscrite au registre national sous le numéro 41.01.13-330.51, domiciliée à 1040 Etterbeek, rue Belliard 197 et 3/ Monsieur FECHNER Kai, né à Ixelles le 9 novembre 1966, inscrit au registre national sous le numéro 66.11.09-079.47, domicilié à 1400 Nivelles, rue du Cura 47, par mails adressés par le Notaire d'HENNEZEL soussigné le 25 septembre 2019, lesdits créanciers poursuivant ayant dispensé le notaire soussigné de toute sommation par exploit d'huissier.

4. Aux termes du procès-verbal d'adjudication définitive que nous avons dressé en date du 27 novembre 2019, le bien ci-dessus décrit a été adjugé à Monsieur FERRARO Filippo Jacopo, né à Ivrea (Italie) le 11 février 1986, inscrit au registre national sous le numéro 86.02.11-541.76, célibataire, domicilié à 1040 Etterbeek, Avenue des Celtes 51 b401, et Madame BRINGIERS Claire Anne, née à La Louvière le 3 mai 1986, inscrite au registre national sous le numéro 86.05.03-232.64, célibataire, domiciliée à 1083 Ganshoren, Avenue de Villegas 10 /b1.

Pour le prix de TROIS CENT SEPTANTE-TROIS MILLE EUROS (€ 373.000,00), outre les frais.

5. L'extrait analytique du procès-verbal de vente a été signifié, conformément à l'article 1598 du Code Judiciaire, à Madame BERGLING Anita, prénommée, par exploit de Maître Stefan Sacre, du 12 décembre 2019.

6. Aucune demande en nullité n'a été formulée dans les délais prescrits par l'article 1622 du Code Judiciaire et, qu'en conséquence, l'adjudication est devenue définitive.

**7. Situation hypothécaire :**

Des certificats hypothécaires trentenaires délivrés par l'administration générale de la documentation patrimoniale en date du 8 février 2019, 4 juillet 2019, 9 septembre 2019, 23 septembre 2019, 11 octobre 2019 et 11 février 2020, il résulte que le bien prédécrit est grevé des transcriptions suivantes :

- transcription prise sous référence 48-T-12/02/2018-00947 d'un commandement préalable à saisie exécution-immobilière du 8 février 2018, contre Madame BERGLING Anita prénommée, à la requête de l'association de copropriétaires dénommée ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "DEMOT 18" SIS A 1040 BRUXELLES, RUE DEMOT 18, Madame FECHNER Gisela et Monsieur FECHNER Kai, prénommés, en vertu d'un exploit de Maître Luc Pauwels, Huissier de Justice de résidence à 1190 Bruxelles, rue du Zodiaque 13 ;

- transcription prise sous référence 48-T-12/02/2018-00948 d'un commandement préalable à saisie exécution-immobilière du 8 février 2018, contre Madame BERGLING Anita prénommée, à la requête de Madame FECHNER Gisela et Monsieur FECHNER Kai, prénommés, en vertu d'un exploit de Maître Luc Pauwels, Huissier de Justice de résidence à 1190 Bruxelles, rue du Zodiaque 13 ;

- transcription prise sous référence 48-T-21/03/2018-01822 d'une saisie exécution-immobilière du 16 mars 2018, contre Madame BERGLING Anita prénommée, à la requête de l'association de copropriétaires dénommée ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "DEMOT 18" SIS A 1040 BRUXELLES, RUE DEMOT 18, Madame FECHNER Gisela et Monsieur FECHNER Kai, prénommés, en vertu d'un exploit de Maître Luc Pauwels, Huissier de Justice de résidence à 1190 Bruxelles, rue du Zodiaque 13, avec mention marginale d'une sommation par exploit de Maître Jelis De Rijck, Huissier de Justice, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sous référence 48-M-04/10/2019-06070.

**8. Radiation**

Conformément à l'article 1653 du Code Judiciaire, la radiation entière et définitive des inscriptions, transcriptions et mentions accessoires prédécrites, a été demandée et obtenue en vertu de l'acte reçu par le ministère du Notaire soussigné le 10 janvier 2020;

**9. Consultation des avis de saisie**



Deuxième  
feuille

NH

Le Notaire d'HENNEZEL soussigné a consulté, via le fichier des avis de saisie disponible sur l'E-Notariat, les avis de saisie concernant Madame BERGLING Anita, prénommée.

De consultations effectuées les 13 novembre 2019 et 11 juin 2020, il appert qu'il existe :

- Deux commandements saisie-exécution mobilière par Madame PICHENY Lisa ;
- Un commandement saisie-exécution mobilière par Monsieur FECHNER Kai ;
- Un commandement saisie-exécution mobilière par Madame FECHNER Gisela ;
- Un commandement saisie-exécution immobilière par Monsieur FECHNER Kai ;
- Un commandement saisie-exécution immobilière par Madame FECHNER Gisela ;
- Une saisie immobilière par la RESIDENCE DE MOT ;
- Une saisie immobilière par Madame FECHNER Gisela ;
- Une saisie immobilière par Monsieur FECHNER Kai ;
- Une saisie-arrêt par la RESIDENCE DE MOT ;
- Une saisie-arrêt par Madame FECHNER Gisela ;
- Une saisie-arrêt par Monsieur FECHNER Kai ;
- Deux commandements saisie-exécution mobilière par Monsieur HOLSLAG Sebastiaan ;
- Une saisie-arrêt par Monsieur HOLSLAG Sebastiaan ;
- Un commandement saisie-exécution mobilière par l'association des copropriétaires de l'immeuble rue Jean André De Mot 20-22 ;
- Une saisie-arrêt par Madame PICHENY Lisa.

Les avis sociaux et fiscaux effectués en date du 11 février 2020 n'ont révélé aucun créancier.

10. Le Notaire d'HENNEZEL soussigné a interrogé les créanciers ci-avant nommés et révélés suite aux avis sociaux et fiscaux et à la consultation des avis de saisie afin de savoir si ceux-ci souhaitent être associés à la procédure.

Ceux-ci ont dispensé le Notaire soussigné de toute signification, par exploit d'huissier, à leur égard.

11. Les créanciers poursuivants, étant l'association de copropriétaires dénommée ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "DEMOT 18" SIS A 1040 BRUXELLES, RUE DEMOT 18, Madame FECHNER Gisela et Monsieur FECHNER Kai, prénommés, ont dispensé le Notaire soussigné de toute signification par exploit d'huissier, à leur égard, dans le cadre de la procédure d'ordre.

12. En outre Nous n'avons reçu aucune opposition dans les formes et délais légaux prévus à l'article 1642 du Code Judiciaire après la transcription du procès-verbal d'adjudication, à l'exception :

- d'une saisie-arrêt exécution signifiée au notaire soussigné, à la requête de Madame PICHENY Lisa, par Maître Olivier Vercruyse,

huissier de justice suppléant en remplacement de Jacques Lambert, huissier de justice de résidence à 1050 Ixelles, rue Renier Chalon 46, en date du 6 novembre 2019 ;

- d'une saisie-arrêt exécution faite sur le prix par l'Etat belge, Service Public Fédéral Finances, perception et recouvrement, Team Recouvrement Spécial Bruxelles, pour une somme de mille septante-cinq euros quarante cents (€ 1.075,40), en date du 14 février 2020.

13. Par application des articles 150 et 184bis du code des droits d'enregistrement et en respect des articles susvisés, le notaire soussigné a demandé au receveur du 1<sup>er</sup> bureau de l'enregistrement de Bruxelles, en date du 6 mars 2020, si des sommes lui restaient dues. Le receveur a répondu par la négative en date du 10 juin suivant, à l'exception d'un montant de six cent septante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 679,82) dû à titre de droits d'enregistrement, majoré d'amendes pour paiement tardif, sur un jugement prononcé par la Justice de Paix du canton d'Etterbeek le 25 juin 2019.

**CÉCI EXPOSE**

Nous Notaire, conformément au code judiciaire, avons dressé ainsi qu'il suit le procès-verbal d'ordre du produit de la vente :

**ACTIF :**

1/ prix d'adjudication	373.000,00 €
2/ intervention forfaitaire des adjudicataires dans les frais de la vente	49.947,00 €
3/ quote-part du précompte immobilier payée par les adjudicataires :	540,88
€	
4/ loyers payés par le locataire entre le 1 <sup>er</sup> mars 2019 et le 10 janvier 2019 (11 x 1.242,60 euros =	+ 13.668,60 €

Total sauf mémoire : quatre cent trente-sept mille cent cinquante-six euros quarante-huit cents (€ 437.156,48) :

**PASSIF :**

Étant les frais à prélever par privilège sur l'actif, soit ici :

**FRAIS EXPOSÉS PAR LE NOTAIRE INSTRUMENTANT**

<b>I. CAHIER DES CHARGES :</b>		
* honoraires :		300,00 €
* droits d'enregistrement :		50,00 €
* droit d'écriture :		50,00 €
* déplacement et visite des lieux (2 déplacements notaire seul, 1 déplacement notaire et		500,00 €



Troisième  
feuille

collaborateur, 2 déplacements collaborateur seul) :		
* frais de recherches, de dossier, administratifs, e-registation, demande de PEB, de contrôle de l'installation électrique, de signification, prise de connaissance des pièces du dossier, contacts avec l'étude du notaire Van Bellinghèn ... :	1.500,00€	
* 6 certificats hypothécaires :	567,00€	
* contact avec la police et le serrurier et présence à l'ouverture des lieux (2h30 notaire + collaborateur) :	250,00€	
* TVA de 21% :	546,00 €	
Total :		<b>3.763,00 €</b>
<b>II. PV D'ADJUDICATION :</b>		
* honoraires :	5.343,44 €	
* droits d'enregistrement :	45.185,35 €	
* frais de la transcription hypothécaire :	230,00 €	
* frais mention marginale :	40,00 €	
* droit d'écriture	50,00 €	
* frais de dossier, administratifs, e-registation, ... :	400,00 €	
* TVA de 21 % :	1.216,62 €	
Total :		<b>52.465,41 €</b>
<b>III. ACTE DE QUITTANCE et CERTIFICAT DE RADIATION :</b>		
* honoraires :	285,88 €	
* droits d'enregistrement :	75,00 €	
* radiations hypothécaires :	122,00 €	
* droit d'écriture :	50,00 €	

Quatrième  
feuille

NE

* frais de dossier, administratifs, e-registration, certificat hypothécaire,...	400,00 €	
* TVA de 21 % :	154,53 €	
Total :		1.087,41 €
<b>IV. FACTURATION DES FRAIS DE SIGNIFICATION, DE PUBLICITÉ, DE CERTIFICAT PEB + CONTRÔLE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE :</b>		
* frais serrurier :	1.130,94 €	
* frais de publicité NVN (TVAC) :	1.438,44 €	
* frais de visite :	600,00 €	
* frais certificat PEB + contrôle installation électrique :	305,00 €	
* signification cahier des charges :	1.132,47 €	
* signification extrait analytique :	391,20 €	
Total :		4.998,05 €
<b>V. PV D'ORDRE</b>		
* honoraires :	2.229,25 €	
* droits d'enregistrement :	50,00 €	
* droits d'écriture :	50,00 €	
* extrait analytique :	100,00 €	
* frais de dossier, e-registration	400,00 €	
* frais de consultation du fichier des saisies :	36,30 €	
* TVA de 21 % :	591,27 €	
		3.456,82 €
<b>VI. PV DE CLÔTURE D'ORDRE (provision)</b>		
* honoraires :	- €	
* droits d'enregistrement :	50,00 €	

* droits d'écriture :	50,00 €	
* frais de signification :	pm	
* frais de dossier, e-registraton,	400,00 €	
* TVA de 21 % :	94,50 €	
		<b>594,50 €</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>66.365,19 €</b>

Total :

**BALANCE**

L'actif, sauf mémoire, s'élève à 437.156,48 euros.

Sous déduction du passif qui s'élève, sauf mémoire, à 66.365,19 euros.

**Il reste ainsi à distribuer, sauf mémoire, la somme de trois cent septante mille sept cent nonante-et-un euros vingt-neuf cents - 370.791,29 euros -.**

**Collocations**

**17. Frais exposés par le créancier poursuivant pouvant bénéficier à la masse des créanciers**

Les créanciers poursuivants, étant l'association de copropriétaires dénommée **ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "DEMOT 18"** SIS A 1040 BRUXELLES, RUE DEMOT 18, Madame **FECHNER Gisela** et Monsieur **FECHNER Kai**, prénommés, nous ont communiqué, en date du 13 février 2020 et du 12 mars 2020, qu'il leur était dû pour frais judiciaires bénéficiant à la masse des créanciers, le montant de **deux mille cent septante-cinq euros deux cents (€ 2.175,02)**. Le décompte communiqué est ci-dessous littéralement reproduit :

- Décompte Huissier Roger B. Moreels :

03/07/2017 expédition	-15,00€
25/08/2017 signification commandement (tva 147,31€)	-898,77€
30/11/2017 extrait cadastral (*) (tva 5,38€)	-30,99€
25/01/2018 - état hypothécaire + vacation (*) (tva 35,05€)	-201,96€
08/02/2018 commandement immobilier (tva 26,95€)	-205,26€
12/02/2018 droit transcript./ inscription marg (tva 3,13€)	-248,04€
(*)	

		-1.600,02€.
--	--	-------------

- Désignation notaire (frs dépôt + Indemnité) : 200 € + 60 € / 165 € + 100 €

- Frais seconde expédition : 15 € + 35 €

TOTAL : 2.175,02€.

Cette somme lui revient donc en totalité.

Il reste donc à distribuer aux créanciers subséquents la somme de trois cent soixante-huit mille six cent seize euros vingt-sept cents (€ 368.616,27).

### 2/ Créancier privilégié

#### Etat belge

Le saisi est redevable à l'ETAT BELGE, d'un montant de six cent septante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 679,82) dû à titre de droits d'enregistrement, majoré d'amendes pour paiement tardif, sur un jugement prononcé par la Justice de Paix du canton d'Etterbèek le 25 Juln 2019.

L'article 150 du code des droits d'enregistrement énonce textuellement ce qui suit :

« Il est établi au profit de l'Etat, pour garantir le recouvrement des droits et éventuellement des amendes exigibles en vertu de la présente section, un privilège sur les sommes et valeurs qui font l'objet de la condamnation, liquidation ou collocation.

Les droits et amendes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> priment toutes les créances des bénéficiaires des condamnations, liquidations ou collocations »

Cinquième  
feuille

L'article 12 de la même loi hypothécaire précise que « Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. »

Au vu de ce qui précède, le privilège de l'Etat prime sur le créancier hypothécaire, même inscrit antérieurement.

La somme de six cent septante-neuf euros quatre-vingt-deux cents (€ 679,82) revient donc à l'Etat belge.

Il reste donc à distribuer aux créanciers subséquents la somme de trois cent soixante-sept mille neuf cent trente-six euros quarante-cinq cents (€ 367.936,45).

#### Association des copropriétaires

Le saisi est redevable à l'association des copropriétaires « ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE RUE JEAN ANDRE DE MOT 20-22 à ETTERBEEK RUE JEAN ANDRE DE MOT 20/22 », selon décompte arrêté au 1<sup>er</sup> mars 2020, de la somme de cent vingt-huit mille huit cent quatre-vingt-sept euros nonante-quatre cents (€ 128.887,94) €.

Cette somme correspond à concurrence de dix mille cent soixante-sept euros trente-quatre cents (€ 10.167,34) aux charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent, soit la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 27 novembre 2019.

Le solde de cent dix-huit mille sept cent vingt euros soixante cents (€ 118.720,60) se rapporte aux exercices antérieurs et à des condamnations prononcées par la justice de paix du canton d'Etterbeek dans un jugement daté du 25 juin 2019.

L'article 27, 7° de la loi hypothécaire énonce textuellement ce qui suit :

« Les créanciers privilégiés sur les immeubles sont :

7° L'association des copropriétaires sur le lot dans un immeuble ou groupe d'immeubles bâtis pour les charges dues relativement à ce lot. Ce privilège est limité aux charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent. Il prend rang après le privilège des frais de justice prévu à l'article 17, le privilège visé à l'article 114 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les privilèges inscrits antérieurement. »

L'article 12 de la même loi hypothécaire précise que « Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers, même hypothécaires. »

Au vu de ce qui précède, le privilège de l'association des copropriétaires précitée prime sur le créancier hypothécaire, même inscrit antérieurement, mais uniquement pour ce qui concerne les charges de l'exercice en cours et de l'exercice précédent.

La somme de **dix mille cent soixante-sept euros trente-quatre cents (€ 10.167,34)** revient donc à l'association des copropriétaires.

Il reste donc à distribuer aux créanciers subséquents la somme de trois cent cinquante-sept mille sept cent soixante-neuf euros onze cents (€ 357.769,11).

### 3/ Créancier hypothécaire

Il appert des certificats hypothécaires précités délivrés par l'administration générale de la documentation patrimoniale les 9 septembre 2019, 11 octobre 2019 et 11 février 2020 que le bien n'est à ce jour plus grevé d'aucune inscription hypothécaire.

### 4/ Créanciers chirographaires

Le solde disponible après paiements des créanciers privilégiés et hypothécaires revient, au marc le franc, aux créanciers chirographaires, sous réserve d'absence de contredits, dans la proportion suivante :

1. Les créanciers poursuivants, étant l'association de copropriétaires dénommée **ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE DENOMME "DEMOT 18"** SIS A 1040 BRUXELLES, RUE DEMOT 18, Madame **FECHNER Gisela** et Monsieur **FECHNER Kai**, prénommés, a droit à :

- Dette en principal : 9.110,58€ ;
- Frais d'exécution non-privilégiés : 1.080,87€ ;
- Intérêts arrêtés au 15 février 2020 : 169,59€.

Soit une somme de **dix mille trois cent soixante et un euros quatre cents (€ 10.361,04)**, sans préjudice des intérêts ultérieurs, en vertu de jugements datés du 28 juin 2012, 21 novembre 2014, 6 juin 2017, 6 octobre 2017 et 4 octobre 2017.

2. L'association des copropriétaires « **ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE RUE JEAN ANDRE DE MOT 20-22** à ETTERBEEK RUE JEAN ANDRE DE MOT 20/22 », inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0897.737.869, située à 1040 Etterbeek, rue Jean-André De Mot, 20/22, a droit à :

- Dette en principal : 116.616,04€ ;
- Frais d'exécution non-privilegiés : 1.701,50€ ;
- Intérêts arrêtés au 1<sup>er</sup> mars 2020 : 403,06€.

Soit une somme de **cent dix-huit mille sept cent vingt euros soixante cents (€ 118.720,60)**, sans préjudice des intérêts ultérieurs, correspondant aux charges de copropriétés dues non privilégiées et à des condamnations prononcées par la justice de paix du canton d'Etterbeek dans un jugement daté du 25 juin 2019.

3. Madame **PICHENY Lisa**, domiciliée à 1200 Bruxelles, avenue des Rogations 24, a droit à :

- Dette en principal : 2.773,53€ ;
- Frais d'exécution non-privilegiés : néant ;
- Intérêts arrêtés au 15 février 2020 : néant.

Soit une somme de **deux mille sept cent septante-trois euros cinquante-trois cents (€ 2.773,53)**, sans préjudice des intérêts ultérieurs, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 11 octobre 2018.

4. Monsieur **HOLSLAG Sebastiaan**, domicilié à 1040 Bruxelles, rue Jean André De Mot 20/22, a droit à :

- Dette en principal : 30.880,70€ ;
- Frais d'exécution non-privilegiés : 3.499,15€ ;
- Intérêts arrêtés au 21 février 2020 : 525,59€.

Soit une somme de **trente-quatre mille neuf cent cinq euros quarante-quatre cents (€ 34.905,44)**, sans préjudice des intérêts ultérieurs, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 26 décembre 2018.

5. **L'ETAT BELGE** a droit à

- Dette en principal : 1.000,00€ ;
- Frais d'exécution non-privilegiés : 17,10€ ;
- Intérêts arrêtés au 14 février 2020 : 58,30€.

Soit une somme de **mille septante-cinq euros quarante cents (€ 1.075,40)**, sans préjudice des intérêts ultérieurs, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles daté du 11 octobre 2018, soit une amende civile prononcée en vertu de l'article 780bis du code judiciaire, extrait du rôle spécial n° 220181025502.

Sixième et  
dernière feuille

NH

---

EN CONSÉQUENCE, il appert que tous les créanciers sont honorés pour la totalité de leur créance.

**5/ Saisi**

Le solde disponible après paiements des créanciers privilégiés, hypothécaires et chirographaire, soit la somme de cent quatre-vingt-neuf mille neuf cent trente-trois euros dix cents (€ 189.933,10), revient à Madame Anita BERGLING, sans préjudice des intérêts supplémentaires.

**DROITS D'ÉCRITURE (Code des droits et taxes divers)**

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à cinquante euros.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal en notre Etude, date que dessus, qui conformément à l'article 1645 du code judiciaire, sera clôturé à l'expiration du délai d'un mois pour y contredire.

Dont procès-verbal que Nous, Notaire, avons signé.



---

Pour l'acte avec n° de répertoire 3167, passé le 29 juillet 2020

**FORMALITÉS DE L'ENREGISTREMENT**

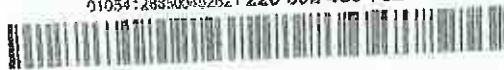
Enregistré treize rôles, renvois,  
au Bureau Sécurité Juridique Bruxelles 2 le 29 juillet 2020  
Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 14621.  
Droits perçus: cinquante euros (€ 50,00).  
Le receveur



AFGIFTEBEWIS VAN EEN  
**NATIONALE AANGETEKENDE ZENDING**  
RÉCEPISSÉ DE DÉPÔT D'UN  
**ENVOI RECOMMANDÉ NATIONAL**  
BINFLEPERUNGSSCHEIN FÜR EINE  
**NATIONALE EINSCHREIBESENDUNG**

201PoD

010541208500492621 220 392 450 782



RP  AR

**AR**

010541208500492621 220 392 450 782

Geadresseerde | Destinataire | Empfänger

Notaire Nathalie d'Hennezel  
Av. de la Houille 42/11



Walemael-Boitsfort

**BELGIË | BELGIQUE | BELGIEN**

Volg uw aangetekende zending op  
Suivez votre recommandé sur  
Folgen Sie Ihrer Einschreibesendung

[www.bpost.be/track](http://www.bpost.be/track)





yannike bergling <yannikebergling@gmail.com>

## Courriers - Anita Yannike BERGLING

1 meddelande

6 oktober 2025 kl. 17:15

Minfin Rza| Bureau Bruxelles2 <rzej.bureau.bruxelles2@minfin.fed.be>  
Titl: "yannikebergling@gmail.com" <yannikebergling@gmail.com>

Chère Madame,

Nous avons bien reçu votre demande de recherche portant sur un acte du notaire d'Hennezel, répertoire 3219, qui aurait été passé entre le 18 septembre 2020 et le 23 septembre 2020.

Nous déduisons du contexte de votre courrier que l'acte en question serait un procès-verbal d'ordre suite à une vente publique.

Les procès-verbaux d'ordre ne sont pas conservés par notre administration. En effet, notre administration ne conserve que les actes qui portent sur la transmission de droits réels immobiliers. Puisque les procès-verbaux d'ordre après une vente publique concerne le partage d'un prix de vente, qui est un droit de nature mobilière, nous ne conservons pas l'intégralité de ces actes.

Nous avons néanmoins réalisé une recherche sur base des dates que vous nous avez fournies, pour la période entre le 15/09/2020 et le 23/09/2020. Aucun acte sous le numéro de répertoire demandé ne figure dans les résultats de la recherche, que vous trouverez en annexe.

Par conséquent, nous ne pouvons pas satisfaire votre demande.

✓ Cependant, les notaires ont l'obligation de conserver les minutes des actes qu'ils dressent. Nous vous conseillons donc d'adresser votre demande directement au notaire d'Hennezel.

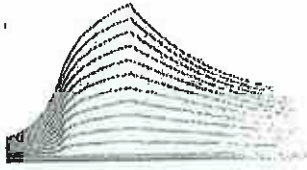
Cordialement,

Bureau Sécurité Juridique 2  
Kantoor Rechtszekerheid 2

SPF Finances | AGDP | Sécurité Juridique | Bruxelles 2  
FOD Financiën | AAPD | Rechtszekerheid | Brussel 2  
Correspondance FR : Avenue Prince de Liège 133 - BP 412 - 5100 Namur  
Correspondentie NL : Gaston Crommenlaan 6 - BUS 412 - 9050 Genl

Service / dienst:

| 0257 257 57



numéro de répertoire
2019/ 14342
date du prononcé
17/06/2019
numéro de rôle
19/1516/B

**expédition**

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

**ORU-OIS**

N° 323  
 323  
 05  
 19

**Tribunal de première instance  
 francophone de Bruxelles,  
 section civile**

**Ordonnance**

**chambre des saisies  
 affaires civiles**

présenté le
ne pas enregistrer

**Saisie-exécution immobilière – art. 1580 C. Jud.**

En cause de : **ACP DE MOT 18 (BCE : 0651.598.290) (syndic : s.c.r.l. GESTIMASS) – Gisela FECHNER (NN 41.01.13-330.51) – Kai FECHNER (NN 66.11.09-079.47)**  
contre : **Anita Yannique BERGLING**

Avocat : Me Laurent VERBRAKEN

Nous, Madame C. CNOP, Juge des saisies au tribunal de première instance francophone de Bruxelles,  
Assistée de Madame A. DECOTTIGNIES, greffier délégué,

Vu la requête ci-annexée et les pièces jointes, ainsi que les courriels envoyés au greffe les 29 mai et 6 juin 2019,

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

1.  
La requête est établie conformément au prescrit de l'article 1026 du Code judiciaire et les documents prévus à l'article 1580, alinéa 2, du même code y sont joints.

Par ailleurs, la procédure d'exécution paraît régulière.

2.  
La partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement de la somme de 1.440 € au titre d'indemnité de procédure. Ce montant ne se justifie toutefois pas, au vu notamment de l'absence de complexité de la présente cause.

En outre, la partie requérante avait déjà dû constituer un dossier lors de la première désignation du notaire. S'agissant d'une demande de prorogation, ce dossier n'a pas dû être actualisé.

L'indemnité de procédure sera donc arrêtée à 100 €.

**EN CONSEQUENCE,**

Nommons le notaire **Nathalie d'HENNEZEL**,  
de résidence à **Watermael-Boitsfort**,  
(précédemment nommé par ordonnance du 28 mai 2018 – RR 18/1536/B, prorogée par ordonnance du 13 novembre 2018 - RR 18/1535/B)

à l'effet de procéder à l'adjudication du bien saisi décrit dans la requête et aux opérations d'ordre conformément à la présente ordonnance.

*« Sans préjudice des dispositions de l'article 1498, en cas d'absence ou de résistance du saisi ou de l'occupant des biens immobiliers saisis, le notaire nommé est autorisé, aux frais du saisi, à avoir accès aux biens immobiliers saisis, au besoin avec le concours de la force publique, assistée, le cas échéant, par un serrurier, pour faire respecter les conditions de vente ou pour permettre la visite des lieux par les personnes intéressées.*

*L'occupant est informé de l'ordonnance et des jours et heures de visite prévus dans les conditions de vente.*

*Si la résistance est due à l'occupant des biens immobiliers saisis, le saisi est autorisé à récupérer ses frais auprès de l'occupant » (art. 1580, al. 3, 4 et 5 C. jud.).*

Condamnons la partie requérante à payer le droit de greffe dû en application de l'article 269<sup>1</sup> du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 165 €.

Condamnons Anita Yannike BERGLING à payer les dépens à la partie requérante, liquidés à :

- droit de greffe : 165 € ;
- indemnité de procédure : 100 €.

Fait en notre cabinet au Palais de Justice de et à Bruxelles, le 17 juin 2019.

DÉCOTTIGNIES



CNOP



**REQUETE EN PROLONGATION DE DESIGNATION D'UN NOTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1580 DU CODE JUDICIAIRE**

A Madame / Monsieur le juge des saisies près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Registre des rec
24-05-2018
N° 19.15.16.10

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT :

1. **L'ACP DE MOT 18**, située à 1040 Etterbeek, rue Jean-André De Mot, n°18, représentée par son syndic la S.C.R.L. **GESTIMASS** dont le siège social se situe à 1160 Auderghem, avenue Van Nieuwenhuysse, n°6 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0429.208.964 ;
2. **Madame Gisela FECHNER** dont le domicile est établi à 1040 Bruxelles, rue Belliard, n°197/6<sup>ème</sup> étage ;
3. **Monsieur Kai FECHNER** dont le domicile est établi à 1421 Braine-l'Alleud, rue des Culots, n°15 ;

Ayant pour conseil : Maître Laurent VERBRAKEN, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 250 ;

Par arrêt du 6 octobre 2017 de la 2<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, la S.A. **INCORPORE** dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, rue De Mot, n°20 et inscrite à la B.C.E. sous le n°0455.117.268 ainsi que **Madame Anita Yannike BERGLING** dont le domicile est établi à SE-114 79 Stockholm, P.O. Box 1321 ont été condamnées à payer aux requérants la somme de 27.276,64 Euros en ce compris les dépens et majorations ;

Cet arrêt a été signifié en date du 29 novembre 2017.

Cet arrêt est coulé en force de chose jugée.

Un commandement tendant à saisie immobilière a été réalisé en date du 8 février 2018.

La saisie immobilière exécution a été signifiée en date du 16 mars 2018 pour un bien situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – commune d'Etterbeek – première division :

Dans une maison sise rue Jean-André De Mot, 20/22, cadastrée section A numéro 427/Y/2 d'une contenance de 2 a 25 ca :

- L'appartement dénommé A0 au rez-de-chaussée et la jouissance privative et exclusive du jardin à charge d'entretien, avec 337/1.000èmes des parties communes dont le terrain ;
- Au sous-sol : la cave dénommée A0 avec 5/1.000èmes des parties communes dont le terrain ; la cave à vins dénommée A2 avec 2/1.000èmes des parties communes dont le terrain ; la grande cave dénommée B1 avec 64/1.000èmes des parties communes dont le terrain ;

Bien repris au cadastre sous la référence A.REZ/AO/C.AOBUL-C.VINAO-C.AOCH.EAU.

Cette saisie a été transmise en vue de sa transcription au 1<sup>er</sup> Bureau des hypothèques de Bruxelles en date du 21 mars 2018.

A ce jour, Madame Anita Yannilke BERGLING et la S.A. INCORPORE n'ont rien payé si bien que leur dette s'élève à la somme de :

Arrêt du 06/10/2017 :

Indemnités : 2.000,00

Dépens 1 : 15.432,16

Dépens 2 : 7.920,00

Frais exécution : 1.924,48

Total : 27.276,64 Euros

En date du 25 mai 2018, les requérants ont déposé une première requête tendant à obtenir la désignation d'un notaire auprès du Juge des saisies.

En date du 28 mai 2018, le Juge des saisies désignait le notaire Nathalie d'Hennezel pour procéder aux opérations d'ordre et d'adjudication.

En date du 8 novembre 2018, les requérants ont déposé une seconde requête auprès du Juge des saisies tendant à obtenir la prolongation de la désignation du notaire.

En date du 13 novembre 2018, le Juge des saisies prolongeait la désignation du notaire Nathalie d'Hennezel pour procéder aux opérations d'ordre et d'adjudication.

Malheureusement, le notaire instrumentant n'a pas été en mesure de mener sa mission dans le délai de six mois impartis.

Ce contre-temps est notamment justifié par le fait que l'acte de base de la copropriété et le titre de propriété de Madame BERGLING ont été modifiés par la S.A. INCORPORE et Madame BERGLING aux termes d'un acte du notaire Juan Mouflon Beernaert du 26 mai 2010, dont il n'a jusqu'ici pas été tenu compte.

Aux termes de la rectification du titre de propriété, il apparaît que Madame BERGLING était propriétaire de la cave à vin A0, et non de la cave à vin A2.

Aux termes de la modification de l'acte de base, il apparaît que l'appartement de Madame BERGLING consiste en un unique lot, dès lors indivisible, et composé comme suit :

- a) En propriété privée et exclusive  
L'appartement A0 (rez-de-chaussée)  
Le local chaudière/boitier Belgacom  
La cave à vins A0  
La cave A0  
La grande cave B1
- b) En copropriété et indivision forcée  
397/1.000èmes dans les parties communes
- c) En jouissance privée et exclusive  
Le jardin

De plus, il est apparu qu'alors que la procédure d'adjudication était en cours, un autre notaire a procédé à la transcription hypothécaire d'un jugement constatant la vente de la grande cave B1 faisant partie de l'assiette de la saisie. Cette transcription de vente est intervenue postérieurement à la saisie pratiquée par les requérants.

Dès lors, le notaire d'Hennezel est dans l'impossibilité de vendre cette grande cave B1.

La vente à opérer par le notaire d'Hennezel doit dès lors porter sur :

Le lot appartenant à Mme Bergling (sans dénomination particulière dans l'acte de base) et comprenant :

a) En propriété privée et exclusive

L'appartement A0 (rez-de-chaussée)

Le local chaudière/boîtier Belgacom

La cave à vins A0

La cave A0

~~La grande cave B1 (fait normalement partie du lot mais ne sera pas vendu, ce qui sera précisé au cahier des charges~~

b) En copropriété et indivision forcée

397/1.000èmes dans les parties communes (quotités qui seront adaptées après que la grande cave B1 soit exclue de ce lot)

c) En jouissance privée et exclusive

Le jardin

Le cahier des charges devra mentionner l'engagement du futur acquéreur de marquer son accord sur la modification de l'acte de base de la copropriété afin de le faire correspondre aux ventes opérées par le passé, ceci par l'attribution de la grande cave B1 à l'appartement B1.

Les requérants postulent dès lors la prolongation de la désignation du notaire précité aux fins de procéder à l'adjudication du bien ci-avant décrit au plus tard pour le 28 novembre 2019.

Les requérants joignent en annexe à la présente les pièces requises par l'article 1580 du Code judiciaire.

## A CES CAUSES,

Et pour toutes autres que les requérants se réservent de compléter en droit et en fait,

Les requérants vous prient, Madame/Monsieur le juge des saisies,

De nommer le notaire Nathalie d'Hennezel de résidence à Watermael-Boitsfort aux fins de procéder à l'adjudication et aux opérations d'ordre du bien sis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – commune d'Etterbeek – première division :

Dans une maison sise rue Jean-André De Mot, 20/22, cadastrée section A numéro 427/Y/2 d'une contenance de 2 a 25 ca :

- L'appartement dénommé A0 au rez-de-chaussée et la jouissance privative et exclusive du jardin à charge d'entretien, au sous-sol le local chaudière/boîtier Belgacom, la cave à vins A0 et la cave A0 avec 397/1.000èmes des parties communes dont le terrain ;

Bien repris au cadastre sous la référence A.REZ./AO/C.AOBUL-C.VINAO-C.AOCHIEAU.

De condamner Madame Anita Yannike BERGLING et la S.A. INCORPOREZ solidairement, *in solidum*, ou l'une à défaut de l'autre aux entiers frais et dépens liquidés jusqu'ores à la somme de 1.460 Euros ;

Bruxelles, le ..... 24 mai ..... 2019

Pour les requérants,  
Leur conseil,



Laurent Verbraken  
Avocat

[Laurent.verbraken@cew-law.be](mailto:Laurent.verbraken@cew-law.be)

C. COMPAGNON

Dépens :

Frais mise au rôle et dépôt requête : 20,00 Euros

Indemnité de procédure : 1.440,00 Euros

Total : 1.460,00 Euros

---

## Inventaire

---

1. Jugement du 27.11.2015.
2. Signification du 23.03.2016.
3. Arrêt du 06.10.2017.
4. Signification du 29.11.2017.
5. Commandement tendant à saisie immobilière du 08.02.2018.
6. Saisie immobilière exécution du 16.03.2018.
7. Extrait de la matrice cadastrale du 03.05.2019.
8. Certificat hypothécaire du 08.02.2019.
9. Ordonnance du Juge des saisies du 28.05.2018.
10. Echanges avec le notaire d'Hennezel du 27.08.2018 au 29.10.2018.
11. Ordonnance du Juge des saisies du 14.11.2018.
12. Echanges avec le notaire d'Hennezel du 25.03.2019 au 08.04.2019.
13. Acté du notaire Juan Murlon Beernaert du 26.05.2010.

**Decottignies Aurore**

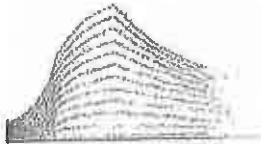
---

**De:** Decottignies Aurore  
**Envoyé:** mercredi 29 mai 2019 15:38  
**À:** 'laurent.verbraken@cew-law.be'  
**Objet:** 19/1516/B ACP DE MOT et consorts C/ SA INCORPORE - BERGLING

Maître,

Veillez préciser les numéros de BCE et RN de chaque requérant.

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



**Aurore Decottignies**  
Greffier délégué

**TPIF BRUXELLES – Section Civile**  
Bâtiment Montesquieu  
Greffé des saisies-3ème étage  
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

TRIBUNAL DE 1ère INSTANCE  
FRANCOPHONE DE BRUXELLES

04 JUIN 2019

GREFFE DES SAISIES

**Decottignies Aurore**

**De:** Caroline Compagnon <Caroline.Compagnon@cew-law.be>  
**Envoyé:** mercredi 29 mai 2019 17:19  
**À:** Decottignies Aurore  
**Cc:** Laurent Verbraken  
**Objet:** RE: 19/1516/B ACP DE MOT et consorts C/ SA INCORPORE - BERGLING

Chère Madame Decottignies,

Le numéro de B.C.E. de l'ACP DE MOT est repris dans la requête 0429.208.964.

Le numéro de registre national de Madame Gisela FECHNER est 41.01.13-330.51.

Le numéro de registre national de Monsieur Kai FECHNER est 66.11.09-079.47.

Avez-vous vous besoin que ces données soient intégrées dans une requête adaptée ?

Le cas échéant, je la ferai envoyer au Tribunal rapidement.

Votre bien dévoué,

Laurent Verbraken  
Partner

**CEW & PARTNERS**

Avenue Louise, 260  
1050 Bruxelles  
O +32 (0)2 542 02 45  
T +32 (0)2 534 20 20  
F +32 (0)2 534 30 18  
laurent.verbraken@cew-law.be  
www.cew-law.be

Consultez nos [conditions d'intervention](#)

This e-mail as well as its attachments, if any, may contain privileged or confidential information protected by the laws governing professional secrecy and privilege, the breach of which involves criminal liability. This e-mail is intended for the exclusive use of the person(s) named above as addressee(s) of the mail. Any other use (including, without limitation, any reproduction or communication to the public, in whole or in part, in whatsoever form) of the contents of this e-mail by persons other than the named addressee(s) is forbidden. If you receive this e-mail by mistake please inform the sender by telephone (+ 32 (0)2 534 20 20) or by e-mail and please remove all data relating to this e-mail from your system. We thank you for your co-operation.

**De :** Decottignies Aurore <Aurore.Decottignies@just.fgov.be>  
**Envoyé :** mercredi 29 mai 2019 15:38  
**À :** Laurent Verbraken <Laurent.Verbraken@cew-law.be>  
**Objet :** 19/1516/B ACP DE MOT et consorts C/ SA INCORPORE - BERGLING

Maître,

Veuillez préciser les numéros de BCE et RN de chaque requérant.

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



**Aurore Decottignies**  
Greffier délégué

**TPIF BRUXELLES – Section Civile**  
Bâtiment Montesquieu  
Grefe des saisies- 3ème étage  
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

## Decottignies Aurore

---

**De:** Decottignies Aurore  
**Envoyé:** jeudi 6 Juin 2019 17:11  
**À:** 'Caroline.Compagnon@cew-law.be'  
**Objet:** 19/1516/B ACP DE MOT ET CONSORTS C/ SA INCORPORE - BERGLING

Maître,

Le numéro BCE renseigné dans la requête est celui du syndic, et non celui de l'ACP qui reste à préciser.

Les renseignements fournis ne doivent pas être intégrés dans une "requête adaptée".

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



**Aurore Decottignies**  
Greffier délégué

**TPIF BRUXELLES – Section Civile**  
Bâtiment Montesquieu  
Greffes des saisies- 3ème étage  
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

## Decottignies Aurore

---

**De:** Caroline Compagnon <Caroline.Compagnon@cew-law.be>  
**Envoyé:** jeudi 6 juin 2019 17:59  
**À:** Decottignies Aurore  
**Cc:** Laurent Verbraken  
**Objet:** RE: 19/1516/B ACP DE MOT ET CONSORTS C/ SA INCORPORE - BERGLING

Chère Madame Decottignies,

Veillez m'excuser pour ce malentendu.

Le numéro de BCE de l'ACP est le suivant : 0651.598.290.

Merci pour votre bon suivi.

Votre bien dévouée,

Pour Laurent Verbraken

Caroline Compagnon  
Senior associate

**CEW & PARTNERS**

Avenue Louise, 250  
1050 Bruxelles  
O +32 (0)2 642 02 37  
T +32 (0)2 634 20 20  
F +32 (0)2 634 20 18  
caroline.compagnon@cew-law.be  
www.cew-law.be

This e-mail as well as its attachments, if any, may contain privileged or confidential information protected by the laws governing professional secrecy and privilege, the breach of which involves criminal liability. This e-mail is intended for the exclusive use of the person(s) named above as addressee(s) of the mail. Any other use (including, without limitation, any reproduction or communication to the public, in whole or in part, in whatsoever form) of the contents of this e-mail by persons other than the named addressee(s) is forbidden. If you receive this e-mail by mistake please inform the sender by telephone (+ 32 (0)2 634 20 20) or by e-mail and please remove all data relating to this e-mail from your system. We thank you for your co-operation.

 Please consider the environment before printing this e-mail

**De :** Decottignies Aurore <Aurore.Decottignies@just.fgov.be>  
**Envoyé :** jeudi 6 juin 2019 17:11  
**À :** Caroline Compagnon <Caroline.Compagnon@cew-law.be>  
**Objet :** 19/1516/B ACP DE MOT ET CONSORTS C/ SA INCORPORE - BERGLING

Maître,

Le numéro BCE renseigné dans la requête est celui du syndic, et non celui de l'ACP qui reste à préciser.

Les renseignements fournis ne doivent pas être intégrés dans une "requête adaptée".

Dans l'attente d'une suite rapide à cette demande, je vous prie d'agréer, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.



**Aurore Decottignies**  
Greffier délégué

**TPIF BRUXELLES – Section Civile**  
Bâtiment Montesquieu  
Grefe des saisies- 3ème étage  
rue des Quatre Bras 13 – 1000 BRUXELLES

ACP 3129 GARAGES DEMOT 18  
Association des copropriétaires de l'immeuble ACP 3129 GARAGES DEMOT 18  
RUE DEMOT 18 à 1040 BRUXELLES  
(Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0051.598.290)

Assemblée générale ordinaire du lundi 08 mars 2021

PROCES VERBAL

Les copropriétaires de l'Association des Copropriétaires de la résidence ACP 3129 GARAGES DEMOT 18 se sont réunis en assemblée générale ordinaire à l'adresse suivante: EN VIDEO CONFERENCE. La séance est enregistrée.

Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 18h00 par DE TOURNAY Benjamin représentant TREVI SERVICES S.A. et qui assure le secrétariat de séance.

Convocations

Les convocations ont été adressées par le Syndic.

Composition de l'assemblée générale - Liste de présences

Sont présents, représentés ou absents les copropriétaires dont les noms et les quotités qu'ils détiennent sont repris dans la liste de présences qui est signée par chacun des copropriétaires ou leurs mandataires.

Cette liste de présences (et les procurations) est déposée sur le bureau et d'une copie peut être obtenue sur simple demande au Syndic.

Quorum

Il résulte de la liste de présences que 6 copropriétaires sont présents et/ou valablement représentés sur 8 et forment 11 / 15 èmes de la copropriété.

Les décisions doivent être prises conformément aux dispositions légales (C.C. Art. 577-6, 7 et 8) et aux stipulations de l'acte de base.

L'assemblée générale est reconnue valablement constituée et apte à délibérer sur l'ordre du jour repris dans la convocation.

Copropriétaires présents :  
Mlle CASALTA (1) - Mire FECHNER (2) - M. JACQUES (5) - M. MAURIN (1) - Messieurs MILLARES - DESCAMPS (1) - M. ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1) -  
Copropriétaires représentés :  
sont présents ou représentés : 6 / 8 copropriétaires, totalisant 11 / 15 tantièmes généraux.

Copropriétaires absente ou non représentée :  
BELLIM S.A. (2), MCL INVESTMENT S.A. (2).  
sont absente ou non représentés : 2 / 8 copropriétaires, totalisant 4 / 15 tantièmes généraux.

Ordre du jour

01 Nomination du Président de séance (Art 577-635 CC).

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou de la président(e) de séance, à savoir : Monsieur MAURIN.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

### 03 Désignation des Scrutateurs.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou des Scrutateurs, à savoir : Monsieur Jacques.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

### 03 Approbation des comptes de l'exercice et du bilan clôturés au 31/12/2019.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur Heylens, comptable pour la résidence, répond aux différentes questions des copropriétaires.

M. Heylens informe les propriétaires des points suivant en rapport avec la clôture 2019 de Gestimass :

- Les décomptes ont été calculés et comptabilisés mais Gestimass n'a procédé à aucun envoi vers les copropriétaires.
- Il a été envoyé une synthèse Excel par Trevi à l'ensemble des propriétaires pour les comptes 2019 reprenant les informations bilan, charges et répartitions individuelles.
- Gestimass a imputé tous les frais de la procédure Berling en charge et non dans un compte de litige au bilan ce qui a donc eu pour conséquence de faire exploser les charges 2019.
- Le syndic propose pour remédier à ce problème et solder tous ou partie des débits copropriétaires de passer l'ensemble de ces frais en déduction de l'indemnité Berling (ce qui serait d'autant plus logique que l'avocat a déduit ses honoraires au montant où il a versé l'indemnité à la copropriété) lors de la clôture 2020. Les montants concernés sont 10.881,80€ pour M<sup>me</sup> Verbraken et 727,90€ - 490,00€ - 274,10€ pour l'huissier Lambert.
- Il a été décidé d'affecter le solde du compte de litige Berling au fond de réserve
- Le fonds loyer sera également affecté au fond de réserve et cette opération d'affectation sera faite à chaque clôture jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.
- Pour les comptes fournisseurs les points suivants sont décidés :
  - Commune d'Etterbeek débiteur pour 246,00€ Il semble qu'un double paiement ait été fait par Gestimass. Trevi a demandé le remboursement.
  - Galler, il semble des historiques retrouvés dans les dossiers que ce fournisseur soit intervenu en 2015 dans la procédure Berling. Il est créancier de 3.193,92€. Si le fournisseur confirme que ce montant n'est pas à payer, il sera affecté à l'indemnité Berling et donc au fonds de réserve
  - Huissier Morris Pauwels créancier pour 2.539,94€, les informations sont les mêmes que pour le compte Galler. Les derniers mouvements dans le compte semble être des remboursements de 2016 et 2019. Si l'huissier confirme que le compte est soldé le solde sera affecté au litige Berling et donc au fond de réserve.
  - Le fournisseur Divers est débiteur de 651,38€ sur base des dates de transactions 2010-2013-2016-2017, il est constaté que certains mouvements sont prescrit en terme de charges et que les recherches s'avèrent compliquées. Le montant sera affecté au fonds de réserve.
  - Engle et Alf Matto Doors : le syndic informe que sur base de l'historique qu'il a pu trouver, les deux comptes sont entre mêlés (des factures de l'un dans l'autre des paiements à l'un avec des communications de l'autre et que les montants remontent à plusieurs années). Le solde de ces deux comptes est de 13,57€ au crédit. Il est décidé de passer ce montant au fond de réserve.
- Il reste un solde à payer sur Gestimass : ce paiement sera régularisé.
- Le solde des charges de 2019 sera appuré par le fond BELRING (fond de réserve) et non par les décomptes de charges.

L'assemblée générale est ensuite invitée à se prononcer sur l'approbation des comptes (récapitulatif des frais et bilan) de l'exercice clôturé jusqu'au 31/12/2019 avec les remarques développées ci-avant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

### 04 Approbation des comptes de l'exercice et du bilan clôturés au 31/12/2020.

L'assemblée générale prend connaissance du rapport du Commissaire aux comptes.

Monsieur Heylens, comptable pour la résidence, répond aux différentes questions des copropriétaires.

Voir le point 03 ci avant pour les remarques.

Après discussion l'assemblée décide que les charges de l'année seront soldées par le fonds de réserve (indemnités Berling) et non par les décomptes propriétaires. L'assemblée décidera ultérieurement de l'utilisation des montants

restants. Cette disposition de neutralisation de charge est d'application jusqu'à nouvelle décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est ensuite invitée à se prononcer sur l'approbation des comptes (récapitulatif des frais et bilan) de l'exercice clôturé jusqu'au 31/12/2020 en tenant compte des remarques ci-avant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 05 Décharge au Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge au Commissaire aux comptes pour l'exercice de sa mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 06 Décharge aux membres du Conseil de Copropriété.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge aux membres du Conseil de Copropriété pour l'exercice de leur mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 07 Décharge au Syndic.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la décharge au syndic pour l'exercice de sa mission du 31/12/2018 au 31/12/2020.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 08 Nomination du Commissaire aux comptes.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation du ou des Commissaire(s) aux comptes parmi les copropriétaires ou la désignation d'un Commissaire aux comptes professionnel.

L'assemblée générale nomme Monsieur Maurin au poste de Commissaire aux comptes. Le contrôle des comptes sera effectué par sondage par le Commissaire aux comptes qui fera part de ses remarques au Syndic au moins 30 jours avant la date de la prochaine Assemblée générale à laquelle il fera rapport. Le Syndic émet toutes réserves quant aux documents originaux qui quitteraient ses bureaux.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 09 Nomination du Conseil de Copropriété.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la désignation de chaque membre du Conseil de Copropriété individuellement conformément aux dispositions du Règlement de Copropriété et ce jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire:

Président: Monsieur Maurin.  
Assesseur: Monsieur Millares.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 10 Renouvellement du mandat du Syndic et uniformisation du contrat.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la reconduction du mandat du Syndic TREVI SERVICES SA, pour la même durée et aux mêmes conditions.

L'assemblée générale déplore les nombreux changements de gestionnaires en une année de service. Ceux-ci soulignent l'incompétence du précédent gestionnaire Monsieur Mathieu ROBERT.

L'assemblée générale indique être satisfaite des services de Monsieur DE TOURNAY Benjamin qui malheureusement arrive trop tard dans le processus de réflexion de changement de syndic.

L'assemblée générale décide de mettre fin au contrat de TREVI SERVICES et nomme COEDIA sis Chaussée de Wavre 1100 à 1100 Auderghem.

La fin du contrat de TREVI SERVICE S.A prendra fin au 30/06/2021.

Vote(n) **CONTRE** : 3 copropriétaire(s) totalisant 7 quotités.  
Ont voté contre : JACQUES (6), MILLARES - DESCAMPS (1), ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1),  
Vote(n) **ABSTENTION** : 2 copropriétaire(s) totalisant 2 quotités.  
Ont voté abstention : Madame CASSALTA (1) - Monsieur ROSSIER (1)  
Vote(n) **POUR** : 3 copropriétaire(s) totalisant 7 quotités.  
Ont voté pour : Monsieur MAURIN (1) - Madame FECHNER (1)

Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

#### 11 Contrats d'entretien et de fournitures régulières (Art. 577-8 §4, 14° CC).

Contrat des espaces verts :

L'assemblée générale décide de mettre le contrat du Jardinier en concurrence et de le résilier à sa prochaine échéance.

L'assemblée générale donne mandat au Conseil de Copropriété pour le choix du fournisseur final.

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le maintien des contrats en cours.

Le Journal auquel est loué les places de Parkings souhaite garder les emplacements A et B. Le syndic s'occupera de rédiger le bail. Le montant du loyer mensuel s'élèvera à 86€/mois.

L'emplacement C reste disponible à la location.

Monsieur Maurin indique que les emplacements D et E restent pour l'usage des copropriétaires et visiteurs.

Vote(n) **ABSTENTION** : 8 copropriétaire(s) totalisant 11 quotités.  
Se sont abstenus : CASALTA (1), FECHNER (2), JACQUES (6), MAURIN (1), MILLARES - DESCAMPS (1), ROSSIER Jean Pierre Marie Edouard (1).

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

#### 12 Travaux extraordinaires à prévoir (Art. 577-8§1, 10°).

Le Syndic informe l'assemblée générale qu'il a l'obligation d'inscrire à l'ordre du jour la question des travaux extraordinaires à prévoir pour les années à venir.

Les travaux à prévoir sont :

- Climentage de la servitude de passage avec le numéro 200.

Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.

#### 13 Budget Prévisionnel (CC Art. 577-8§4, 18°) et dépenses courantes - fixation des appels de provisions.

Le Syndic a communiqué aux copropriétaires un budget annuel estimatif. Ce budget est communiqué à titre indicatif.

A la suite de quoi, l'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le budget annuel de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 851€ qui sera appelé de la manière suivante :

Ce montant sera prélevé des fonds perçus par l'intermédiaire du dossier BERLING (fond de réserve).

Ce budget servira de base aux appels de fonds effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022 jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire et appelé de la manière suivante :

Ce montant sera prélevé des fonds perçus par l'intermédiaire du dossier BERLING (fond de réserve).

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

#### 14 Fixation du fonds de réserve (Art 577-5§3, alinéa 4 CC).

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur la constitution du fonds de réserve.

Le Syndic précise que le montant minimum du fonds de réserve annuel ne peut être inférieur à 5% des charges courantes de l'exercice précédent (5% des charges de 850€ soit 42.5€).

L'assemblée décide de ne pas effectuer d'appel au fond de réserve.

La dotation au fonds de réserve servira de base aux appels de fonds effectués du 01/01/2022 au 31/12/2022 jusqu'à la prochaine assemblée générale.

**15 Fixation du fonds de roulement permanent.**

Le fonds de roulement actuel s'élève à : 5.000€.

L'assemblée générale décide de maintenir le fonds de roulement au même montant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

**16 Financement des travaux.**

L'assemblée générale est invitée à se prononcer sur le financement des travaux votés.

Néant.

Résolution adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents et représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Toute remarque relative au présent procès-verbal doit être faite conformément à la loi (C.C.art 577-9§2)

Monsieur MAURIN Président de séance	Monsieur JACQUES Scrutateur
Monsieur DE TOURNAY Benjamin Secrétaire de séance	Monsieur SOHIER Grégory Directeur Syndic Bruzelles



Gegevens omtrent de status van de onderneming zijn niet meer beschikbaar. Het is mogelijk dat de gegevens in de KBO niet meer kloppen. Het is mogelijk dat de gegevens in de KBO niet meer kloppen.

Gegevens omtrent de status van de onderneming zijn niet meer beschikbaar.

**Ondernemingsnummer:** 0401.946.125

**Status:** Inactief  
Sinds 20 december 2024

**Rechtstoestand:** Inactief  
Sinds 20 december 2024

**Begindatum:** 30 juli 1958

**Naam:** TREVI SERVICES-GROUPE IMMOBILIER DE SERVICES  
Naam in het Frans, sinds 21 oktober 2004

**Afkorting:** TREVI SERVICES ou G.I.S  
Naam in het Frans, sinds 21 oktober 2004

**Adres van de zetel:** Villa'n XIII-street 53-55  
1000 Brussel  
Sinds 23 december 2021

**Telefoonnummer:** Geen gegevens opgenomen in KBO.

**Faxnummer:** Geen gegevens opgenomen in KBO.

**E-mail:** Geen gegevens opgenomen in KBO.

**Webadres:** Geen gegevens opgenomen in KBO.

**Type entiteit:** Rechtspersoon

**Rechtsvorm:** Naamloze vennootschap  
Sinds 30 juli 1958

**Aantal vestigingseenheden (VE):** 11

Er zijn 7 functionarissen voor deze entiteit.

Geen gegevens opgenomen in KBO.

Onderworpen aan btw  
Sinds 1 januari 1971

Inschrijvingsplichtige onderneming  
Sinds 1 november 2018

Geen gegevens opgenomen in KBO.

Btw 2008 68.100 - Handel in eigen onroerend goed  
Sinds 1 januari 2008

Btw 2008 81.100 - Diverse ondersteunende activiteiten ten behoeve van voorzieningen  
Sinds 1 januari 2008





14/10/2019 - Actualités

## Nouvelle acquisition - Gestimass

Chère Madame, Cher Monsieur, Chers clients,

Nous avons le plaisir de vous annoncer que la société TREVI SERVICES SA vient d'acquérir les activités de la société GESTIMASS srl.

La société GESTIMASS va poursuivre ses activités sous son propre nom jusqu'à sa totale absorption par TREVI SERVICES SA le 01/01/2020. Concrètement pour vous, rien ne change. Le contrat souscrit avec la société GESTIMASS reste toujours valable et sans modification tarifaire. Toute communication peut toujours être envoyée dans un premier temps sur l'adresse [services@trevi.be](mailto:services@trevi.be). Nous reviendrons vers vous tout prochainement pour vous donner tous les détails relatifs à la gestion pratique de votre résidence.

L'ensemble de l'activité de Syndic est sous la direction de :

- Mr. Olivier REYE (Administrateur agréé IPI)  
[oreye@trevi.be](mailto:oreye@trevi.be) - 02/663.65.41
- Mme. Meny XENITOPOULOS (Directrice du département Syndic Bruxelles)  
[mxenitopoulos@trevi.be](mailto:mxenitopoulos@trevi.be) - 02/663.48.01

A leurs côtés, toute une équipe support est également à votre disposition :

- Mme. Sarah LIEGEAIS (Responsable RH - administratif concierges)  
[sliegeais@trevi.be](mailto:sliegeais@trevi.be) - 02/663.48.07
- Mr. Diego YERNAUX (Juriste)  
[dyernaux@trevi.be](mailto:dyernaux@trevi.be) - 02/663.76.62
- Mr. Juan CAUDRON (Directeur commercial)  
[jcaudron@trevi.be](mailto:jcaudron@trevi.be) - 02/894.73.87
- Mr. Christophe BAURIN (Responsable financier)  
[chaurin@trevi.be](mailto:chaurin@trevi.be) - 02/663.76.69
- Mme. Eleonora MAGGIORE (Conseil technique)  
[emaggiore@trevi.be](mailto:emaggiore@trevi.be) - 02/211.10.18

Vous pouvez également découvrir l'ensemble de nos activités sur notre site : [www.trevi.be](http://www.trevi.be)

Nous nous tenons dès à présent à votre disposition pour vous donner toutes les informations complémentaires que vous voudriez recevoir et vous remercions d'avance de la confiance que vous

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES, LE 15-07-2014  
LE CHEFIER  
2014/29

(GESTIMASS FUSION)

« GESTIMASS »

Société coopérative à responsabilité limitée  
à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue du Pêcheur 19 boîte 14.

Registre des Personnes Morales : 0429.208.964.

Procès-verbal de fusion par absorption (P.V. de la société absorbante)

DECISION DE FUSION DE LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE « S.P.R.L. THE REAL REAL ESTATE COMPANY » en abrégé « S.P.R.L. TRREC » PAR ABSORPTION PAR LA SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE GESTIMASS - CONVERSION DU CAPITAL EN EUROS - MODIFICATIONS AUX STATUTS - POUVOIRS.

L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Le trente juin

Devant Nous, Caroline RAVESCHOT, Notaire résidant à Saint Gilles-Bruxelles.

A Saint Gilles-Bruxelles, 35 rue de Suisse, en l'Etude, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité limitée GESTIMASS, ayant son siège social à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), Avenue du Martin-Pêcheur 19 boîte 14.

Constituée suivant acte sous seing privé en date du 11 août 1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 août suivant sous le numéro 860823-500.

Dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal du Notaire Jean Dandoy à Jodoigne en date du 27 octobre 1993, publié aux dites annexes le 24 novembre 1993 sous le numéro 931124-399.

Société immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0429.208.964.

#### Bureau

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de Monsieur Philippe PIERSON ci-après nommé.

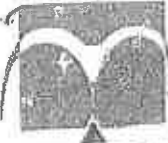
Le nombre d'associés présents ne permet pas la désignation de secrétaire ni de scrutateurs.

#### Composition de l'assemblée

L'assemblée se compose du seul associé dont les nom, prénoms, profession, demeure, ainsi que le nombre de titres dont il se déclare propriétaire, sont mentionnés ci-dessous :

Monsieur Philippe PIERSON, demeurant à





Soc. absorbante

48.2.631

MOD WORD

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



Réserve  
au  
Moniteur  
belge

DEPOSEE CHEZ LE TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE BRUXELLES LE 03 MAI 2014  
LE GREFFIER  
Greffe

VAN SINAY N.  
Greffier

N° d'entreprise : 0429.208.964  
Dénomination  
(en entier) : **GESTIMASS**  
(en abrégé) :  
Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée  
Siège : avenue du Martin-Pêcheur, 19 bte 14 à 1170 Bruxelles  
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : projet de fusion par absorption**

Absorption de la SPRL THE REAL REAL ESTATE COMPANY par la SCRL GESTIMASS

Les organes de gestion des SPRL THE REAL REAL ESTATE COMPANY et SCRL GESTIMASS se sont réunis le 8 mai 2014 en vue d'établir conjointement un projet de fusion par absorption.

La fusion s'effectuera entre les deux sociétés suivantes:

1. La sprl « THE REAL REAL ESTATE COMPANY », dont le siège social est établi à 1160 Bruxelles, boulevard du Souverain, 218 inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0454.356.413, ci-après nommée la « Société Absorbée » ou « TRREC »,
2. La scl « GESTIMASS », dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, avenue du Martin-Pêcheur, 14, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0429.208.964, ci-après nommée la « Société Absorbante » ou « GESTIMASS ».

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. GESTIMASS détient à ce jour 250 parts de TRREC, soit 100% de son capital social ;
2. L'opération envisagée est une opération assimilée à une fusion par absorption telle que définie à l'article 676 du Code des sociétés et par laquelle une société transfère, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société qui est déjà titulaire de toutes ses actions et des autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale (ci-après "la Fusion");
3. Les organes de gestion ont pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la fusion, de déposer le projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent, au plus tard six semaines avant l'assemblée générale des associés appelée à se prononcer sur le projet de fusion ;
4. L'opportunité de la Fusion se justifie tant au niveau juridique qu'économique. L'organisation et l'expérience de TRREC apporteront une amélioration sensible de l'activité. Les tâches administratives seront simplifiées et les coûts réduits.
5. Les personnes ci-après désignées sont habilitées à signer le présent projet de fusion au nom des organes de gestion concernés, ainsi qu'à procéder au dépôt du projet de fusion, chacune avec pouvoir de substitution à savoir :

- Pour GESTIMASS : Monsieur Philippe PIERSON
- Pour TRREC : Monsieur Philippe PIERSON

IL A ETE ETABLI LE PRESENT PROJET DE FUSION:

OBJET SOCIAL DES SOCIETES CONCERNEES  
Société Absorbante  
L'objet social de GESTIMASS est le suivant:

Mentionner sur la dernière page du Volet B :  
**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature

## Volet B - Suite

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Toutes opérations, à quelque titre que ce soit, relative à l'achat, la vente, la location, la gestion d'immeuble à l'exclusion toutefois de toutes activités de construction, de transformation, de réparation et d'entretien.

- L'achat, la vente, la représentation, de tout matériel informatique ; toutes prestations de services en matière informatique.

- Toutes opérations d'agent d'assurance, à l'exclusion de toute activité de courtage.

- Toutes opérations d'intermédiaire en matière de prêt hypothécaire.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de l'entreprise.

Société Absorbée

L'objet social de TRREC est le suivant:

La société a pour objet :

La gestion de biens immobiliers pour le compte de tiers, et dans ce cadre, la promotion immobilière, la maîtrise d'œuvre déléguée, la publicité et les relations publiques, le know-how, la location, l'acquisition, l'allévation, l'échange, la restauration et l'entretien et l'exploitation, et tout ce qui s'y rapporte.

La vente de matériel de location, et de vente, comprenant affiches, contrats de bail, état des lieux type etc.

Elle peut donner des avis juridiques, techniques et financiers, peut s'occuper de placements d'argent, de prêts, d'hypothèques, le courtage en assurances le tout dans les limites autorisées par la loi.

La société peut d'une façon générale, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement des produits.

Modification d'objet social

Les sociétés concernées estiment que la Fusion n'implique aucune modification de l'objet social de la Société Absorbante.

### CARACTERISTIQUES

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la Société Absorbée. La société issue de la fusion reprendra l'ensemble des engagements de la Société Absorbée.

### DATE COMPTABLE

Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies au nom et pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er juillet 2014.

### DROITS SPECIAUX

Aucun droit spécial n'est accordé aux associés de la Société Absorbée et il n'existe pas, en ce qui la concerne, d'autres titres que les parts représentatives du capital.

### AVANTAGES PARTICULIERS AUX ADMINISTRATEURS

Il n'est attribué aucun avantage particulier aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Dépôt au greffe

Les deux sociétés concernées déposeront le présent projet de fusion au greffe du tribunal de commerce compétent au moins six semaines avant la tenue des assemblées générales qui seront amenées à se prononcer sur la fusion proposée.

Exemplaires

Le présent texte a été établi le 8 mai 2014, en quatre exemplaires originaux dont deux sont destinés à être déposés au greffe du tribunal de commerce compétent.

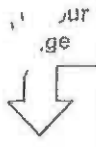
Frais

Les frais de la Fusion seront pris en charge par la Société Absorbante.

### REGIME FISCAL

La Fusion aura lieu sous le bénéfice de l'article 211 du Code des Impôts sur les Revenus, de l'article 117 du Code de l'Enregistrement et des articles 11 et 18§3 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2014



Greffes du Tribunal de Commerce  
Francophone de Bruxelles

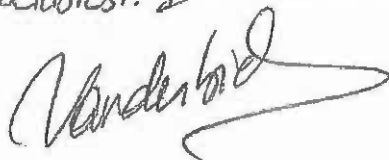
Date:  
Vol.

n° 18-08-2015

Droits acquittés

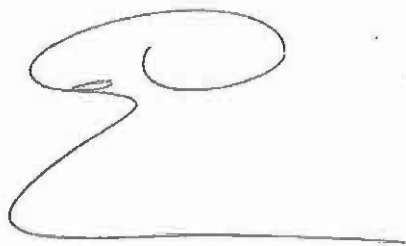
Le Greffier,  
Assume  
VANDERBIEST. I

195



Par GESTIMINS,

Lanut Veischa, avocat,





**Marc SACRE - Stefan SACRE - Piet DE SMET**  
*Huissiers de Justice*

**Miet DEMEESTERE - Claire VAN ACKER - Ben VAN SCHEL - Pierre SACRE**  
*Candidats Huissier de Justice*

Avenue de Jette 32 - 1081 BRUXELLES (Koekelberg)

Tel : 02/425.08.94 - Fax : 02/425.55.78 Bureaux ouverts de 9 à 12 h  
Email : [gdw@sacremb.be](mailto:gdw@sacremb.be)

BANQUE : 734-1980388-45  
BE44-7341-9803-8845 KREDREBB

**CITATION**



Réf.étude : F3288-18 / EJ  
Réf.client :

1,85 € 1,85 €

L'an deux mil dix-huit, le *dix août*

A LA REQUETE DE:

**RÔLE GÉNÉRAL**  
21-09-2018  
N° 181590411

Ben VAN SCHEL, Huissier de Justice suppléant  
Remplacant

Monsieur <sup>Sebastian</sup> ~~HOLSLAG~~ avocat, né le 4 juillet 1985 à Sint-Niklaas, ayant son domicile rue de Mot 20/22 à 1040 Etterbeek,

Demandeur  
ayant pour conseil Me Nikolay MARINOV, avocat rue des Minimes, 41 à 1000 Bruxelles,

SI EST IL QUE,

Je soussigné ~~Stefan - Marc SACRE, Piet DE SMET~~ Huissier de justice dont les bureaux sont établis à KOEKELBERG, avenue de Jette, 32,

AI DONNE CITATION A:

Madame BERGLING Anita Yannike, née le 25 octobre 1656 à Stockholm (Suède), ayant déclaré se domicilier P.O. BOX 1321 à SE-11479 Stockholm (Suède),

Défenderesse,

A/ FAISANT MON EXPLOIT COMME DIT CI-APRES

B/ Et vu qu'il m'est impossible de vérifier l'adresse, j'ai pour elle remis copie du présent exploit à MONSIEUR LE PROCUREUR DU ROI PRÈS LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Quatre Bras 13,

où étant et y parlant à :

SARRAB DABOU  
SECRETARIE DE PARQUET



101stg

# Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles Tribunal civil

Rôle Général no. :

2014/5904/1A

no. 18/ 5904/A Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

4 e chambre

PRO DEO

Membre intro : 1 Date introduction : 27/09/2018

Partie demanderesse : HOUSTAS SEBASTIEN  
MARIKOV NIKOLAY

Partie défenderesse : EARLING ANITA

Objet affaire : Les Biens  
de : biens immeubles

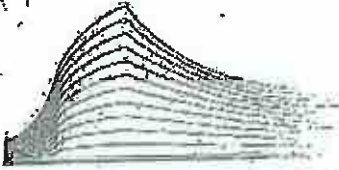
Grefe civil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles  
Date : 12/10/2018  
JFC/MP : 105-18  
C. P. : 19,40 EUR  
Droits acquittés  
le greffier,

12/10/2018  
*[Signature]*

Connectés :  
Durée des débats :

Dates	Fixations - Motifs des remises - Décisions
17-08-2018	DEL
09/10/18	Sub-Sing n° 1635 nono de
10/10/18	Ann (15) Del
12/10/18	Tepanant agribat d'Etat n° 2166

Syndic Bénév  
de l'Immobilier  
23



1635 / 01 / 18



numéro de répertoire <b>18/2423.</b>
date de la prononciation <b>09 OCT. 2018</b>
numéro de rôle <b>18/5904/A</b>

expédition		
délivrée à	délivrée à	délivrée à
le : C BUR	le : C BUR	le : C BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

COPIE - DOSSIER DE PROCEDURE

JUGJRD.

n° 1635

**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile**

**Jugement**

1<sup>ère</sup> chambre affaires civiles

présenté le <b>12 OCT. 2018</b>
né pas enregistrer <b>P. Bustin</b> 

Paiement de sommes – loyauté procédurale  
Jugement avant dire droit par défaut – Réouverture des débats le 11 décembre 2018 à 14h

Annexes: 1 citation

EN CAUSE DE:

Monsieur HOLSLAG SEBASTIAAN, domicilié à 1040 Bruxelles, rue de Mot 20/22 ;

partie demanderesse,

représentée par Me Nikolay MARINOV, avocat à 1000 Bruxelles, rue des Minimes 41  
([nikolay.marinov@minimes41.be](mailto:nikolay.marinov@minimes41.be)) ;

CONTRE:

Madame BERGLING ANITA, domiciliée à 1656 Stockholm (Suède), P.O. BOX 1321 à SE – 11479  
Stockholm et/ou à 1656 Stockholm (Suède), P.O. BOX 397 à SE – 11479 Stockholm ;

partie défenderesse, défaillante ;

\*\* \*\* \*

En cette cause, prise en délibéré le 27 septembre 2018, le tribunal prononce le jugement suivant.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 6 août 2018 ;

Entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique précitée à laquelle la partie défenderesse bien que régulièrement citée et appelée ne comparait pas ni personne en son nom.

\*\* \*\* \*

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La partie demanderesse sollicite, aux termes de la citation signifiée le 6 août 2018, qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts estimés *ex aequo et bono* au montant de 26.250,00 €, à majorer des intérêts légaux jusqu'au paiement intégral ;
- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts estimés *ex aequo et bono* au montant de 9.162,90 €, à majorer des intérêts légaux jusqu'au paiement intégral ;
- Condamner la partie défenderesse au paiement de dommages et intérêts à titre de dommage moral estimé *ex aequo et bono* au montant de 2.500,00 €, à majorer des intérêts légaux jusqu'au paiement intégral ;
- Ordonner à la partie défenderesse de cesser de se faire passer pour syndic de l'association des copropriétaires de la résidence De Mot 20-22, 1040 Etterbeek, sous peine d'une astreinte s'élevant à 1.000,00 € par contravention à partir du lendemain de la signification de la décision ;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 1.200,00 € ;
- Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution, ni cantonnement.

II. OBSERVATION LIMINAIRE : LOYAUTÉ PROCÉDURALE

2. L'article 806 du Code Judiciaire stipule que, dans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office.

3. Madame Bergling est, selon le registre national belge, domiciliée en Suède, PO BOX 1321, SE11479 STOCKHOLM (SUEDE).

La partie demanderesse a produit à l'audience l'attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification des actes, datée du 7 septembre 2018, et établie conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 1393/2007 du parlement européen et du conseil du 13 novembre 2007.

Ce document atteste de ce que la signification de l'acte n'a pu être accomplie dès lors que le destinataire était introuvable et de ce qu'il ne résiderait plus en Suède, comme cela résulterait du document joint en annexe.

Le document annexé rédigé en suédois et dont aucune traduction n'a été déposée, semble indiquer une adresse différente de celle indiquée ci-avant (BOX 397 et non BOX 1321).

4. La partie demanderesse estimant que Madame Bergling était sans domicile ni résidence ni domicile élus connus tant en Belgique qu'à l'étranger, a également fait signifier la citation à Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles en date du 6 août 2018.

Ceci a pour conséquence que Madame Bergling n'a pas pu avoir connaissance de la citation qui lui était destinée.

La signification de la citation introductive d'Instance à parquet ne peut se concevoir que comme un ultime remède, lorsque tous les autres modes de signification sont impossibles. Le requérant doit apporter la preuve qu'il a loyalement effectué toutes les démarches pour localiser son adversaire ou qu'il était matériellement impossible de procéder à la signification selon l'un des autres modes existants<sup>1</sup>.

5. Même lorsque les dispositions légales sont respectées d'un point de vue purement formel, il y a lieu de vérifier qu'il n'a pas été porté atteinte au principe de loyauté procédurale et aux droits de la défense.

La loyauté procédurale est considérée comme un principe directeur du procès civil<sup>2</sup>.

6. En l'espèce, le document annexé à l'attestation de non accomplissement de la signification semble faire apparaître une adresse différente de celle à laquelle la signification a été réalisée. Il n'apparaît pas que l'hulssier aurait tenté de procéder à une signification à cette adresse.

Il y a lieu d'inviter la partie demanderesse à fournir une explication à cet égard.

7. Sur interpellation du tribunal à l'audience du 27 septembre 2018, la partie demanderesse a confirmé qu'elle n'avait pas avisé Madame Bergling de la présente citation par e-mail.

<sup>1</sup> G. De Leval, « Droit judiciaire. Manuel de procédure civile », tome II, Larcier, Bruxelles, 2015, p.331.

<sup>2</sup> G. DE LEVAL, « Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile », Larcier, 2015, Bruxelles, p.61.

Il apparaît, toutefois, du volumineux dossier déposé par la partie demanderesse à l'audience que les parties correspondaient par e-mail et qu'elles connaissaient, par conséquent, leur adresse e-mail respective.

Sachant que Madame Bergling n'avait pas été atteinte par la citation, la partie demanderesse aurait pu, en application du principe de loyauté procédurale, lui adresser une copie par e-mail, de manière à lui permettre de prendre connaissance de la procédure introduite à son encontre et de lui laisser l'opportunité de faire valoir ses moyens de défense.

Il convient de l'inviter à faire le nécessaire en ce sens en vue de la prochaine audience (envoi par e-mail de la citation et du présent jugement).

8,  
Il y a lieu, par conséquent, de réouvrir les débats afin d'entendre la partie demanderesse sur les points repris ci-avant et de réserver à statuer pour le surplus.

\*\*\*

PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant par défaut;

Invite la partie demanderesse à satisfaire aux points 6 et 7 du présent jugement;

Ordonne la réouverture des débats aux fins précisées ci-avant pour 10 minutes à l'audience du 11 décembre 2018 à 14h00 (tribunal de première instance, bâtiment Montesquieu, rue des Quatre Bras 13 à 1000 Bruxelles, salle 7);

Dans l'entremise sursoit à statuer.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1ère chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le

09 OCT. 2018

où étaient présents et siégeaient :

- Madame C. DEHOUT, juge,
- Monsieur F. QUANDT, greffier délégué,

  
QUANDT

  
DEHOUT

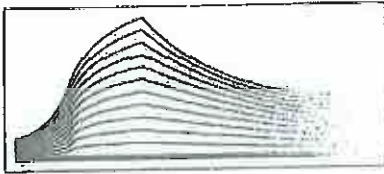


Greffe civil du tribunal de première  
instance francophone de Bruxelles  
Date 30/04/2025  
JBC N°

18 p.  
Droits acquittés  
le greffier,

4,20 EUR

*Medina ee Marzi*  
*greffier*



<b>Numéro de répertoire</b> <b>2019 / 2877</b>	<b>Expédition</b> délivrée à		<b>Titre européen</b> délivré à
	le	le	le
	€	€	€
<b>Date du prononcé</b> <b>25 juin 2019</b>	DE:	DE:	DR:
<b>Numéro de rôle</b> <b>18A4154</b>			

ne pas présenter au receveur

21.665,90€

Expédition  
 délivrée le  
 11/07/2019 à  
 Hulsman SACRÉ  
 Notaire

# Justice de paix du canton d' Etterbeek

## JUGEMENT

Présenté le
Non enregistrable

Le juge de paix délégué prononce le jugement suivant dans l'affaire de:

- L'ASSOCIATION DES COPROPRIÉTAIRES FORMANT LA COPROPRIÉTÉ DE LA RÉSIDENCE DE MOT 20-22 étant représentée par le syndic, Monsieur Jean, agent Immobilier, né à Schaerbeek le 10.06.1960, domicilié à 1180 Uccle, avenue de l'Auline, 62, qui a son siège social à 1040 Etterbeek, rue Jean André DE MOT 20-22

partie demanderesse

- Anita BERGLING, ayant pour numéro de registre national 56102545046, sans domicile fixe connu ni en Belgique et ni à l'étranger

partie défenderesse

#### Procédure

La partie demanderesse a introduit l'affaire par citation du 15 novembre 2018.

Le juge de paix a entendu la partie demanderesse. La partie défenderesse n'était pas présente ou représentée et le juge prononce ce jugement par défaut réputé contradictoire à l'égard de la partie défenderesse à la demande de la partie demanderesse.

Le juge de paix a tenu compte des actes de procédure et des pièces déposées.

La loi sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

#### Motivation

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à plusieurs chefs d'interdiction :

- de se faire passer pour syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par contravention à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation du site web « <http://www.acpdemaot.eu/> » sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation à la Banque Carrefour des Entreprises que la défenderesse dispose en qualité de syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte s'élevant à 5.000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement

La condamnation à une indemnité ex aequo et bono estimé à 5.000 euros à l'ACP De Mot 20-22 à majorer des intérêts au taux légaux jusqu'à parfait paiement.

La condamnation au paiement des arriérés dues à l'ACP s'élevant à 15.600,57 euros, à majorer des intérêts de retard fixés au minimum à 2% au-delà du taux de la dernière émission d'emprunt public, jusqu'à parfait paiement.

Décision

Le Tribunal, statuant par défaut réputé contradictoire,

La partie demanderesse sollicite la condamnation de la partie défenderesse à plusieurs chefs d'interdiction :

- de se faire passer pour syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par contravention à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation du site web « <http://www.acpdemaot.eu/> » sous peine d'une astreinte de 5.000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement
- de la radiation à la Banque Carrefour des Entreprises que la défenderesse dispose en qualité de syndic de l'ACP De Mot 20-22 sous peine d'une astreinte s'élevant à 5.000 euros par jour de retard à partir de la signification du présent jugement

La condamnation à une indemnité ex aequo et bono estimé à 5.000 euros à l'ACP De Mot 20-22 à majorer des intérêts au taux légaux jusqu'à parfait paiement.

La condamnation au paiement des arriérés dues à l'ACP s'élevant à 15.600,57 euros, à majorer des intérêts de retard fixés au minimum à 2% au-delà du taux de la dernière émission d'emprunt public, jusqu'à parfait paiement.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours.

Le juge de paix délégué condamne la partie défenderesse au paiement des frais de la procédure de la partie demanderesse.

Ces frais comprennent :

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - les frais de citation :  | 295,33 €        |
| - la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne : | 20,00 €         |
| - l'indemnité de procédure :   | <u>750,00 €</u> |
| - total:   | 1.065,33€       |

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du mardi vingt-cinq juin deux mille dix-neuf de la Justice de paix du canton d' Etterbeek, par Eric Dierickx, juge de paix délégué, assisté de Latifa Ouelad Alachen, greffier délégué.

Ces frais comprennent :

- les frais de citation :	295,33 €
- la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne :	20,00 €
- l'indemnité de procédure :	2.400,00 €
- total:	2.715,33€

Declarons le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

Ce jugement est prononcé par défaut à l'audience publique du mardi vingt-cinq juin deux mille dix-neuf de la Justice de paix du canton d' Etterbeek, par Eric Dierickx, juge de paix délégué, assisté de Latifa Ouelad Alachen, greffier délégué.

Le greffier délégué,

Latifa Ouelad Alachen

Le juge de paix délégué,

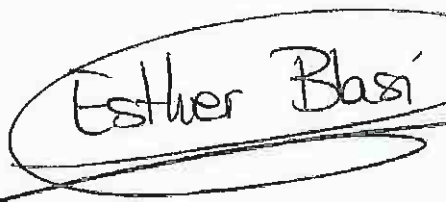
Eric Dierickx

Je, soussignée, Esther BLASI PALACÍN, traductrice et interprète assermentée inscrite sur le Registre professionnel de Traducteurs et Interprètes assermentés de la Principauté d'Andorre sous le n° A1/97;

**C E R T I F I E**

Que la traduction française ci-jointe est une traduction conforme au texte original libellé en langue anglaise, dont je joins une copie.

Cette attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit à Escaldes-Engordany, le 11 janvier 2023.

  
ESTHER BLASI PALACÍN  
Traductora jurada  
Núm. A1/97  
PRINCIPAT D'ANDORRA

Rosa Maria FERRANDIZ ESTEVE, Notaire de la Principauté d'Andorre, -----

**FAIS FOI:** Que la signature que figure au verso ainsi que les apposées sur les deux feuilles suivantes, sont bien celles de Mme. **Esther BLASI PALACÍN**, Traductrice Assermentée enregistrée auprès du registre professionnel de traducteurs de la Principauté d'Andorre sous le numéro A1/97, étant par conséquent authentiques. -----

- La présente attestation Notariale est effectuée à la seule fin d'authentifier la signature. -----
- Andorra la Vella, le 16 janvier 2023. -----



**NF**

NOTARIA DE ROSA M. FERRANDIZ ESTEVE

Tel. +376 802 660    WhatsApp +376 355 934  
 Baixada del Moli 7 -9-11    1r despatx A5  
 ADS00 Andorra la Vella    Principat d'Andorra  
 recepcio@notarialerrandiz.com    www.notarialerrandiz.com



Govern d'Andorra

**Apostille**  
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. País / (Pays) PRINCIPAT D'ANDORRA  
 Autent. document públic. / (Ce document public)

2. Ha estat signat per / (a été signé par)  
**Rosa Ma Ferrandiz Esteve**

3. el qual actua en qualitat de / (en qualité de)  
 Notari

4. i porta el segell o timbre de / (et porte le sceau ou le timbre)  
 Notaria de Rosa Ma Ferrandiz  
 Certificat (Certifié)

5. a Andorra la Vella    6. el dia / (en date)    17/1/2023

7. pel / (par)  
 Maria Ubach Font, Ministra d'Afers Exteriors

8. sota el número / (sous le numéro)    051793814R

9. segell o timbre / (sceau ou timbre)    10. signatura / (signature)  
 Maria Ubach

Aquesta apostille únicament certifica la signatura, la qualitat en què actua el signatari del document i el segell o el timbre que hi apareix. La possibilitat de verificar el contingut del document per al qual s'ha lliurat, no certifica el contingut del document per al qual s'ha lliurat.

L'autenticitat d'aquesta apostille es pot verificar al registre electrònic del web: [www.mae.ad](http://www.mae.ad)

Cette apostille certifie uniquement l'authenticité de la signature, de la qualité du signataire du document, et du sceau ou timbre qui y apparaît. La possibilité de vérifier le contenu du document pour lequel elle a été délivrée, l'authenticité de cette apostille peut être vérifiée dans le registre électronique du Web : [www.mae.ad](http://www.mae.ad)

Gouvernement écossais : Publication Pouvoirs d'acquisition de terres et restrictions à la propriété foncière dans les pays européens : examen des preuves, publié le 14 décembre 2022

La recherche examine comment les pays ont modifié leurs lois sur la propriété foncière et dans quelle mesure cela est conforme au droit à la propriété inclus dans la Convention européenne des Droits de l'Homme.

**Annexe D: études de cas Statut de la Belgique :**

- L'expropriation de biens immobiliers n'est possible que pour cause d'utilité publique. Des critères stricts existent qui doivent être remplis dans les procédures pertinentes. Il existe une « procédure normale » et une « procédure d'urgence » (qui est la plus couramment utilisée) devant les juridictions civiles, chaque procédure comportant une indemnité du propriétaire.
- Un nouveau Décret relatif à l'expropriation a été adopté par le Parlement flamand le 15 février 2017, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, faute de règles d'application. Le 27 octobre 2017, le Gouvernement flamand a finalement adopté le Décret d'application régissant quelques modalités pratiques du Décret relatif à l'expropriation.

**Base juridique :**

- Article 16 de la Constitution belge (anciennement article 11 de la Constitution belge de 1831) ;
  - « Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité. ».
- Nouveau Décret relatif à l'expropriation de 2017 pour les Régions flamandes.

**Motifs :**

- Les conditions d'expropriation sont :
  - L'objectif de l'expropriation doit être pour cause d'utilité publique (et ne peut poursuivre des intérêts privés qu'à un niveau secondaire)
  - La nécessité de l'expropriation : l'objectif d'utilité publique ne peut être atteint que par l'expropriation de ce bien spécifique
  - L'expropriation n'est possible qu'en échange d'une juste et préalable indemnité
  - L'instance expropriante indiquera sur quelle base juridique la procédure d'expropriation est engagée
- Les quatre conditions doivent être remplies.
  - Cinquième condition implicite, l'expropriation doit être nécessaire.
- Le nouveau Décret relatif à l'expropriation de 2017 (uniquement pour les Régions flamandes) contient de nouvelles clauses concernant la procédure d'expropriation :
  - Le Décret prévoit expressément que les autorités publiques peuvent également exproprier des droits réels autres que celui de propriété (ex. le droit de passage) relatifs à un bien immeuble.
  - Le droit d'introduire une demande d' « autoréalisation » est expressément prévu par le Décret. Après tout, si l'objectif de l'expropriation peut être réalisé par le propriétaire lui-même et pourvu que le propriétaire est en mesure et disposé de réaliser cet objectif de la manière que le gouvernement avait à l'esprit,



*Esther Blasi*  
ESTHER BLASI PALACIN  
Traductora jurada  
Núm. A1/97  
PRINCIPAL... NORRA

l'expropriation n'est pas nécessaire. Pour cela, le propriétaire doit introduire une « demande d'autoréalisation » auprès des autorités publiques.

- Alors que dans le passé les communes et les provinces utilisaient une base juridique implicite pour procéder à l'expropriation, le Décret relatif à l'expropriation prévoit désormais une habilitation générale pour les communes et les provinces, tout comme il le fait pour le Gouvernement flamand. En d'autres termes, elles peuvent procéder à l'expropriation dans les cas auxquels elles estiment que l'expropriation est nécessaire pour l'élaboration de l'infrastructure ou de la politique relative respectivement aux matières communautaires et provinciales.
- Le Décret relatif à l'expropriation prévoit l'obligation de négociation. L'instance expropriante doit toujours entreprendre au préalable une tentative (démontrable) afin d'acquiescer à l'amiable le bien immobilier. L'expropriation est (...) un *ultimum remedium*.
- Le Décret relatif à l'expropriation prévoit une acquisition exécutoire de la partie non expropriée, sous certaines conditions.
- Le Décret prévoit expressément un droit de rétrocession. Un tel droit peut être exercé si le bien exproprié n'est pas utilisé aux fins pour lesquelles il a été initialement exproprié. En principe, il appartient à l'instance expropriante de notifier ce droit à l'exproprié. Toutefois, si le projet entraînant l'expropriation n'est pas commencé dans un délai de cinq ans, le droit de rétrocession s'appliquera dans tous les cas.
- Il y aura une plateforme numérique d'échange d'expropriation sur laquelle l'ensemble du dossier numérique pourra être consulté électroniquement, y compris tous les documents et toutes les données sur la procédure, et sur laquelle ces documents pourront être échangés.

#### Indemnité :

- Une juste et préalable indemnité (préalable signifiant que l'administration expropriante ne peut prendre possession du bien avant d'avoir versé (une partie de) l'indemnité).
- Tous les dommages et préjudices subis par l'ancien propriétaire doivent être indemnisés. La situation financière des anciens propriétaires doit être rétablie. La valeur du bien exproprié doit être déterminée (à la « valeur d'achat »), puis une indemnité dite de réinvestissement sera calculée sur cette valeur, pour couvrir le coût d'achat d'un bien équivalent. En outre, la perte de tous les droits d'utilisation doit être indemnisée, ainsi que la perte de tout avantage personnel et économique.
- Si l'expropriation vise à réaliser une planification spatiale, il n'est pas tenu compte de la plus-value ou de la moins-value générées par le changement d'affectation du sol prévu par la planification spatiale. Par exemple, si une parcelle de terrain agricole est transformée en terrain constructible, l'ancien propriétaire percevra une indemnité basée sur la valeur du terrain agricole et non sur la valeur du terrain à bâtir. - « Neutralité planologique ».

#### Jurisprudence significative :

La Belgique a été impliquée dans un litige devant la CEDH concernant des plaintes relatives à l'A1P1, mais aucune affaire n'a impliqué d'acquisitions de terres par l'État ou les règles relatives à l'expropriation.

Esther Blasi

ESTHER BLASI PALACIN  
Traductora Jurada  
Núm. A1/97  
PRINCIPAT D'ANDORRA



**Scottish Government: Publication Land acquisition powers and land ownership restrictions in European countries: evidence review, Published 14 December 2022**

The research looks at how countries have changed their land ownership laws and the extent to which that complies with the right to property included in the European Convention on Human Rights.

**Appendix D: Case Studies Belgium Status:**

- Expropriation of real estate is possible only for reasons of public interest. There are strict criteria that need to be fulfilled in the relevant procedures. There is a 'normal procedure' and an 'urgent procedure' before the civil courts, that is most commonly used), each procedure involves compensation for the owner.
- New Expropriation Decree passed by the Flemish Parliament on 15 February 2017, entered into force on 1 January 2018, for lack of implementing rules. On 27 October 2017 the Flemish Government eventually adopted the implementing decree governing a few practical arrangements of the Expropriation Decree.

**Legal basis:**

- Article 16, Belgian Constitution (previously Article 11 of the Belgian Constitution 1831;
  - "No one shall be deprived of his property except for public necessity, in the cases and in the manner defined by law and on condition that the owner shall have been previously and equitably indemnified."
- New Expropriation Decree 2017 for the Flemish Regions.

**Grounds:**

- The requirements for expropriation are:
  - The objective of the expropriation shall be of common interest (and can only pursue private interests on a secondary level)
  - The necessity of the expropriation: the objective of common interest can only be met through the expropriation of that specific property
  - Expropriation is only possible in exchange for prior and fair indemnification
  - The expropriating authority shall indicate on what legal basis the expropriation procedure is initiated
- All four conditions must be met.
  - Implicit fifth condition, the expropriation must be necessary.
- The new Expropriation Decree 2017 (for Flemish Regions only) contains new clauses with regard to the expropriation procedure:
  - The Decree expressly provides that public authorities can also expropriate rights in rem other than ownership (ex. the right of way) relating to an immovable property
  - The right to submit a request for 'self-implementation' is expressly provided by the Decree. After all, if the objective of the expropriation can be met by the owner

ENTREPRISES GÉNÉRALES

DE

TRAVAUX PUBLICS & PARTICULIERS

Charpenterie et Béton armé

**JOSEPH VIEUSART**

RUE DE LA LUZERNE, 40-42

SCHAERBEEK-BRUXELLES

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : 103.206

BRUXELLES, LE 5 décembre.....

TÉLÉPHONE : 547.85

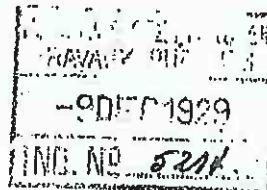


Messieurs les Bourgmestre et

Echevins de la commune

d'Etterbeek.

Messieurs,



Comme suite à la communication que vous avez fait parvenir à M. Van Lint, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je vous ferai parvenir d'ici deux ou trois jours les plans détaillés du béton armé, tels qu'ils ont été exécutés aux fondations du bâtiment de M. Van Lint, rue Demot, n°18.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

# ATTESTATION DU SOL<sup>1</sup>

## Vos coordonnées

Anita Yannike BERGLING  
PO BOX 1321  
11479 BRUXELLES  
Réf. demandeur :  
[yannike2009@hotmail.fr](mailto:yannike2009@hotmail.fr)

## Nos coordonnées

Sous Division Sols  
Tél. : 02/775.79.35 (de 10h à 12h tous les jours ouvrables)  
N/Réf. : SOLI-nkiesecom/Inv-025177736/20190103  
Rétribution payée<sup>2</sup> : 96 €

Les pollutions du sol peuvent comporter des risques pour la santé et nuire à l'environnement. En outre, notre Région a besoin d'espaces pour loger sa population qui augmente, construire des équipements nécessaires au bon fonctionnement de la ville (crèches, écoles...) et pour développer des activités économiques, or certains espaces inoccupés sont pollués ou suspectés de l'être et de ce fait, inutilisés. Pour toutes ces raisons, il est important de gérer les pollutions du sol. Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter [www.environnement.brussels/sols](http://www.environnement.brussels/sols).

## 1. Identification de la parcelle

N° de parcelle	21005_A_0427_Y_002_00
Adresse(s)	Rue Demot 18, 1040 Bruxelles Rue Demot 22, 1040 Bruxelles Rue Demot 20, 1040 Bruxelles
Classe de sensibilité <sup>3</sup>	

## 2. Catégorie de l'état du sol et obligations

OBLIGATIONS		
Actuellement, il n'y a pas d'obligations concernant la parcelle, que ce soit en cas d'aliénation de droits réels (ex. : vente) ou de cession d'un permis d'environnement.		
Attention : <u>certaines faits</u> (autres que les ventes et les cessions de permis) peuvent également rendre obligatoire la réalisation d'une reconnaissance de l'état du sol.		

<sup>1</sup> Les modalités pratiques de demande, de délivrance et de paiement des attestations du sol sont fixées par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16/2/2017 relatif à l'attestation du sol (M.B. 20/03/2017), arrêté d'exécution de l'Ordonnance du 5/3/2009 relative à la gestion des sols pollués (M.B. 10/3/2009).

<sup>2</sup> Le tarif de base d'une attestation du sol est de 36€. Ce montant est majoré de 60€ si le terrain concerné est une zone non cadastrée et de 60€ si la demande est introduite via un autre moyen que les formulaires électroniques mis à disposition à cet effet (BRUSOL ou RISBO). Si un traitement urgent est demandé, un surcoût de 500€ s'ajoute également au tarif de base.

<sup>3</sup> La classe de sensibilité est un regroupement de zones définies par les plans d'affectation du sol sur la base d'une sensibilité équivalente aux risques pour la santé humaine et pour l'environnement.



### 3. Eléments justifiant la catégorie de l'état du sol

Aucune information disponible sur l'état du sol de la parcelle.

### 4. Validité de l'attestation du sol

**Validité** La validité de la présente attestation du sol est d'un an maximum à dater de sa délivrance.

Indépendamment de sa durée de validité, cette attestation du sol n'est pas valable si une ou plusieurs données qui y figurent ne correspondent pas ou plus à la réalité (changement d'exploitant, modification de la délimitation cadastrale, etc.). Le titulaire de droits réels ou l'éventuel exploitant actuel sur la parcelle concernée est tenu d'informer Bruxelles Environnement dans les plus brefs délais en cas d'erreurs ou de manquements au niveau des activités à risque éventuellement listées sur la présente attestation.

De plus, la présente attestation est valable pour une seule vente et ne peut être dupliquée pour couvrir la vente de plusieurs biens immobiliers différents.

Vous trouverez la [liste exhaustive](#) des faits annulant la validité d'une attestation du sol sur notre site web.

Digitally signed by  
Barbara Dewulf  
(Signature)  
3 janvier 2019 14:45

**Jean Pierre JANSSENS**  
Directeur de la Division Inspectorat et sols pollués  
**Barbara DÉWULF**  
Directrice générale adjointe  
**Frédéric FONTAINE**  
Directeur général





## Police administrative - Numérotation des immeubles

Sylvie Smoos - Novembre 2007

Nous sommes sollicités par une entreprise qui souhaiterait que le numéro de son siège social soit le "zéro". Pourriez-vous nous indiquer quelle législation est applicable à la numérotation des habitations, les directives à suivre ainsi qu'à qui incombe le placement du numéro sur l'immeuble?

La numérotation des immeubles est visée par la *circulaire du 7 octobre 1992 relative à la tenue des registres de la population et des étrangers [1]*. Cette circulaire contient les instructions générales en matière de registres de la population.

Ce texte donne des directives que les communes doivent veiller à respecter, à savoir:

- un numéro distinct doit être apposé de manière visible à côté de chaque porte ou autre issue sur la voie publique de tout bâtiment habité ou susceptible de l'être ainsi que pour les bâtiments à usage administratif, commercial ou industriel;
- pour les nouvelles constructions, un numéro devra être apposé au plus tard un mois après son achèvement;
- les bâtiments accessoires (garage, hangar, etc.) sont considérés comme des dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés;
- les séries de numéros ont pour point de départ soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale;
- dans les rues ayant deux rangées de bâtiments, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre, contrairement aux rues qui ne sont bordées que d'une rangée, idem pour les places publiques, pour les impasses et enclos;
- là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, des numéros sont pour l'avenir réservés aux bâtiments;
- les communes voisines doivent s'entendre à l'effet d'assurer l'unité du système du numérotage lorsqu'il s'agit des rues limitrophes ou de rues qui, se développant sur le territoire de plus d'une commune, portent le même nom;
- le recours à des numéros répétés suivis de majuscules A, B, C, ... doit être évité autant que possible par une surveillance de l'évolution de la numérotation;
- règles particulières pour les appartements.

Cette circulaire ne donne par contre aucune indication quant au titulaire de l'obligation d'apposer les numéros sur les façades des maisons (commune ou particulier) et il n'existe aucune autre disposition juridique précisant à qui incombe cette obligation. Cette question étant une question d'ordre public, c'est à la commune qu'il appartient de préciser ce point, notamment par la voie de ses règlements communaux. En pratique, une majorité de communes règle cette problématique dans le règlement général de police.

Si l'obligation d'apposer est mise à charge des habitants, les communes pourront sanctionner son non-respect (peine de police ou amende administrative).



# ALL-MATIC-DOORS sprl

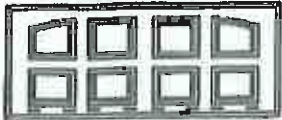
SPÉCIALISTES DE  
L'AUTOMATISATION

Tel : (02) 387.28.29.  
Fax : (02) 387.28.76.

Portes Basculantes  
Boxes de garage



Portes artisanales



Portes sectionnelles



Grilles



Arrières levantes



Portes et volets  
industriels



Protections solaires



Volets à battants



Châssis bois-PVC-alu

— Toutes Fermetures pour le Bâtiment —  
Rue Colo Hugues 67 — B1420 BRAINE L'ALLEUD

WWW.allmaticdoors.be  
Info@allmaticdoors.be

OFFRE N°  
O/06/0904

Monsieur MAURIN

Rue de Mot 18  
1040 BRUXELLES.

V/TVA :  
V/TEL : 0476/626 313  
V/FAX :  
N/REF : @FP/S 20/06  
E-Mail : cmaurinf@gmail.com

Braine-l'Alleud, le 21 juin 2018

Monsieur,

CONCERNE: Porte de garage

A nos conditions générales de vente reprises au verso, nous avons le plaisir de vous confirmer notre offre pour ce qui suit :

1: Fourniture et pose d'une porte de garage sectionnelle de type **STUCCO COLORE**, à double paroi d'acier thermolaqué blanc **RAL 9010**. Exécution en panneaux **STUCCO** de 500mmH et 40mm d'ép., avec plusieurs rainures fines, isolés par mousse de polyuréthane injectée, équilibrage par ressorts à torsion, pour baie de 2640mmL x 2800mmH, adaptée dans la baie existante de 2800mmL x 2800mmH par profils complémentaires fixes latéraux & supérieur. Avec rejointoyage extérieur au silicone compris.

- Prix pose comprise :	2 195,00 €
<u>Supplément(s) éventuel(s) :</u>	
Ressorts 50 000 cycles.	
- Prix pose comprise :	190,00 €

2: Motorisation de la porte de garage par moteur de type **TS 130 rallongé - 220/24Vcc** - pour usage intensif, à transmission du mouvement par chaîne, avec démarrage et arrêt ralenti. Avec réutilisation du contact à clé et des émetteurs existants.

- Prix pose comprise :	1 430,00 €
- Récepteur pour télécommande :	125,00 €
- Bouton poussoir:	38,00 €
- Fermeture automatique par relais temporisé réglable :	139,00 € /pièce

.../...



# ALL-MATIC-DOORS sprl

SPÉCIALISTES DE  
L'AUTOMATISATION



Tél : (02) 387.28.29.  
Fax : (02) 387.13.76.

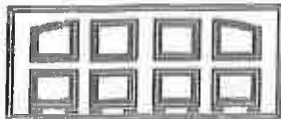
— Toutes Fermetures pour le Bâtiment —

Rue Colo Hugues 67 – B1420 BRAINE L'ALLEUD

Portes Basculantes  
Boxes de garage



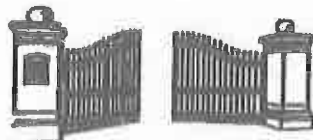
Portes artisanales



Portes sectionnelles



Grilles



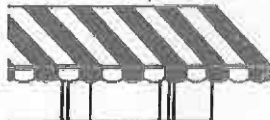
Barrières levantes



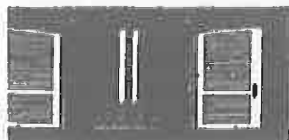
Portes et volets  
industriels



Protections solaires



Volets à battants



hâsis bois-PVC-alu

BON POUR COMMANDE  
Le client, (signature et date)

.../...1

- Feux clignotants d'avertissement de fermeture intérieur/extérieur avec led:	115,00 €	/pièce
- Cellule-photo de protection du passage à la fermeture :	198,00 €	/pièce
- Kit de déverrouillage extérieur en cas de panne de courant : avec 20 clés	165,00 €	
- Câbleries électriques entre nos appareils :	10,50 €	/mètre

3: Démontage de la lisse de la barrière levante, pour mémoire.

4: Fourniture et pose d'une couverture en plexi ondulée de 3000mmx4000mm sur charpente en bois autoclavée.

- Prix pose comprise :	1 200,00 €
------------------------	------------

Soit un total de :

- Prix pose comprise :	5 795,00 €
------------------------	------------

Excepté finitions intérieures.

Congés annuels du Vendredi 06/07 au Lundi 30/07 inclus.

T.V.A. : + 6 % (immeuble de + de 10 ans, usage privé) à votre charge.

Délai : 4 à 5 semaines ouvrables après réception de l'acompte.

Paiement : Acompte de 40% à la commande, solde à la réception de la facture.

n° de compte BE 35 7320 1134 7637 BIC CREGBEBB

Valable 60 jours

Garantie 2 ans/moteur – 10 ans/nouvelle porte de garage

V.A.BE 0419.312.786.

PM NIV. N° Eareg.03.28.11.

SERVICE Dépannage rapide - Toutes régions - BRUXELLES & PROVINCE

BANQUES : IBAN BE29 2710 2218 7164 IBAN BE68 3100 4814 5634 IBAN BE45 7955 6797 4189 IBAN BE35 7320 1134 7637

ALL-MATIC DOORS  
Le Gérant